



15 juillet 2012

---

# Modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP)

## Rapport explicatif

---

### 1 Grandes lignes du projet

---

Par arrêté du 7 novembre 2008, le chef du DETEC, le conseiller fédéral Leuenberger, a donné mandat à l'OFEV de réviser l'*ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages* (ordonnance sur la chasse, OChP; RS 922.01).

En matière de chasse, la Confédération est investie, de par la Constitution, d'une compétence législative étendue (art. 79 Cst.), alors que la souveraineté en matière de réglementation de la chasse proprement dite et du droit d'exploiter le gibier (régale de la chasse) est aux mains des cantons. Ceux-ci réglementent néanmoins la chasse dans un cadre donné par la Confédération, qui porte tout particulièrement sur les aspects applicables à toute la Suisse de la protection des espèces, des animaux et de l'environnement à la chasse (art. 74, 78, al. 4, 79 et 80 Cst.). La présente révision de l'OChP couvre principalement les besoins actuels dans lesdits domaines, avec les priorités suivantes:

- protection de la faune sauvage: mieux protéger les animaux contre les dérangements dus aux activités de loisirs au moyen de zones de tranquillité que désignent les cantons;
- gestion des conflits: permettre un meilleur équilibre entre les préoccupations écologiques et les préoccupations socio-économiques dans la gestion des animaux sauvages qui causent d'importants conflits de société (c'est-à-dire des dégâts et des situations dangereuses) qu'ils soient protégés (loup, lynx, ours, castor, etc.) ou non (sanglier, cormoran);
- plusieurs adaptations dans des domaines comme la protection des animaux, des espèces et de l'environnement à la chasse, ainsi que des adaptations de forme nécessaires.

Le projet a été préparé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), compétent, au cours de plusieurs ateliers auxquels participaient notamment les cantons chargés d'exécuter la législation sur la chasse, mais aussi les principales associations nationales de chasse, de protection de la nature, des oiseaux et des animaux.

Le Parlement fédéral a piloté le contenu du projet avec plusieurs interventions transmises au Conseil fédéral de 2007 à 2010. Il s'agit des postulats et motions suivants:

- Po 07.3131 « Protection des animaux et sports à la mode. Zones de tranquillité »;
- Mo 09.3723 « Mesures visant à réguler la population des oiseaux piscivores et à indemniser les dégâts causés à la pêche professionnelle »;
- Mo 09.3812 « Régulation des populations de loups et d'autres prédateurs »;
- Mo 09.3951 « Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs »;

- Mo 10.3008 « *Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs* »;
- Mo 10.3605 « *Gestion des grands prédateurs. Faciliter la régulation* ».

L'audition qui a eu lieu du 18 avril au 15 juillet 2011 a donné 124 prises de position. L'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## 2 Commentaires des articles révisés de l'OChP

### Préambule

#### Préambule

Vu la loi du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse)<sup>1</sup>, vu l'art. 29f, al. 2, let. a, c et d, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>2</sup> et vu l'art. 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux<sup>3</sup>

Ce préambule complète les références actuelles aux lois sur la chasse (LChP; RS. 922.0) et sur la protection de l'environnement (LPE; RS. 814.01) avec la référence à la loi sur la protection des animaux (LPA; SR 455). De même, le préambule renvoie maintenant à la loi sur la chasse tout entière et non plus à son seul article sur l'exécution par la Confédération (art. 24 LChP). Enfin, le nom « loi sur la chasse » vient remplacer le mot « loi » qui est employé dans l'ordonnance actuelle.

La référence à la loi sur la protection des animaux est tout à fait judicieuse car l'OChP contient depuis toujours non seulement des réglementations applicables dans tout le pays sur la « *protection des espèces, de la nature et de l'environnement à la chasse* », mais aussi en particulier des règles sur la « *protection des animaux à la chasse* ». Selon la Constitution fédérale, la réglementation juridique de la chasse proprement dite ressortit du domaine de compétences des cantons, la Confédération n'étant investie que d'une compétence législative pour fixer les principes (art. 79 Cst.; RS 101). Elle a en revanche, toujours selon le mandat constitutionnel, une compétence législative complète pour ce qui est de réglementer la protection des espèces, la protection de l'environnement et des animaux (art. 74 Cst. « Protection de l'environnement »; art. 78 Cst. « Protection de la nature et du patrimoine »; art. 79 Cst. « Pêche et chasse »; art. 80 Cst. « Protection des animaux »). Ainsi, la protection des animaux (même à la chasse) est du domaine de compétences de la Confédération. La LChP reste néanmoins expressément réservée dans la LPA (art. 2, al. 2, LPA), ce qui pose clairement que la LPA porte en principe sur la protection des animaux mais que le droit de la chasse édicte des dispositions sur la protection des animaux à la chasse, qui priment sur les règles de la LPA en cas de dispositions conflictuelles (comme p. ex. les dispositions sur la mise à mort des animaux sauvages à la chasse). Il est aussi très important de nommer la LPA dans le préambule parce que la présente révision inscrit pour la première fois un article à proprement parler sur la « *protection des animaux à la chasse* » (cf. art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, OChP).

Il est tout à fait fondé que le préambule renvoie à la loi sur la chasse en entier, et non plus seulement à son article sur l'exécution des dispositions (art. 24 LChP), parce que la loi sur la chasse confère en outre au Conseil fédéral des compétences législatives dans un grand nombre de dispositions ponctuelles (p.ex. art. 3, al. 3 et 4, art. 5, al. 6, art. 6, al. 2, art. 7, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, et al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, art. 9, al. 2, art. 10, al. 2, art. 11, art. 12, al. 2<sup>bis</sup> et 3, art. 13, al. 4, art. 14, al. 5, art. 16, al. 1, LChP). Raison qui explique que ce n'est plus le seul art. 24 de la LChP qui est nommé.

Le fait de remplacer le mot « loi » par « loi sur la chasse » dans toute l'ordonnance apporte aussi plus de clarté.

<sup>1</sup> RS 922.0  
<sup>2</sup> RS 814.01  
<sup>3</sup> RS 455

## Art. 1 OChP « Engins de chasse prohibés »

---

### Art. 1 OChP

Art. 1

Abrogé

L'abrogation de l'art. 1 OChP est une conséquence de la révision du 12 décembre 2008 de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm; RS 514.54). Cette révision a permis d'adapter aussi la disposition pénale de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (art. 17, al. 1, let. i, LChP; RS 922.0) qui prévoit de punir quiconque aura *utilisé* des moyens et engins de chasse prohibés et non plus quiconque *fabrique, importe, fait transiter, exporte, achète ou met en vente* des moyens et engins de chasse prohibés.

Il n'est plus nécessaire que la loi sur la chasse réglemente la fabrication, le commerce et la mise sur le marché des armes car tous ces aspects sont depuis complètement réglementés par la loi sur les armes (LArm; RS 514.54), la loi sur le matériel de guerre (LFMG; RS 514.51) et la loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (loi sur le contrôle des biens, LCB; RS 946.202). En conséquence, il faut maintenant réviser aussi l'ordonnance fédérale sur la chasse en abrogeant l'art. 1 (qui énumérait les moyens et engins dont le commerce, l'importation, l'exportation et le transit étaient interdits) et en reportant les dispositions à l'art. 2, dans la mesure où il porte sur l'*utilisation d'engins interdits dans l'exercice de la chasse*.

L'abrogation de l'art. 1 OChP se traduit conformément à l'article pénal modifié de la loi sur la chasse (art. 17, al. 1, let. i, LChP) en un assouplissement en un point du droit de la chasse antécédent au 12 décembre 2008, puisqu'il n'est plus interdit de *fabriquer, importer, faire transiter, exporter, acheter ou mettre en vente des pièges interdits par le droit sur la chasse*. Il faut néanmoins souligner expressément que *l'utilisation de ce type de pièges dans l'exercice de la chasse* est et reste prohibée (art. 2, al. 1, let. a, OChP).

## Art. 2 OChP « Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse »

---

### Art. 2, al. 1, OChP

Art. 2, al. 1

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

Cette nouvelle formulation « *l'utilisation... pour l'exercice de la chasse* » permet de préciser que seule *l'utilisation effective pour la chasse* desdits engins et méthodes est interdite. La notion de chasse porte non seulement sur la capture ou la mise à mort, mais englobe toute une chaîne d'actions qui vont de la recherche à la mise à mort et à l'appropriation. Au sens de la législation sur la chasse, le terme de chasse désigne le *dépistage, la traque, l'affût, le débusquage, le tir, la capture ou la recherche, en groupe ou individuellement*, d'animaux sauvages, dans le but de les *abattre* et/ou de se les *approprier*<sup>4</sup>. En revanche, cette définition ne couvre pas d'autres activités liées à la chasse telles que *l'observation, le recensement et le comptage du gibier par des personnes non armées, ou des activités scientifiques* ayant trait au gibier, comme la capture d'animaux à des fins de recherche scientifique (p. ex. *baguer des oiseaux* ou *capturer des lynx*); dès que ces personnes envisagent d'employer des engins prohibés pour la chasse (p. ex. filets ou

---

<sup>4</sup> Ainsi, les cantons peuvent déjà interpréter comme action cynégétique le fait d'*apporter illégalement* des engins interdits du même type qui sont nettement prévus pour la chasse et ne peuvent servir à aucun autre but (comme *les arbalètes avec flèches de chasse, les silencieux, les armes de braconnage, les appareils à visée nocturne ou les pièges prohibés*) et les sanctionner au titre du présent article et de l'article pénal de la LChP à appliquer. Cela est déterminant pour la pratique d'exécution parce que l'utilisation effective de pareils engins pour la mise à mort (p. ex. le tir légal effectif) est la plupart du temps bien plus difficile à prouver que le fait d'apporter ces engins. Cependant, cela ne s'applique pas au fait d'apporter des engins certes interdits pour la chasse mais qui ne sont pas de nature purement cynégétique (on pense ici au fait d'*apporter un couteau de chasse normal ou une lampe de poche*). Comme ces engins peuvent servir à plusieurs usages, le simple fait de les apporter n'est pas en soi punissable.

collets), l'utilisation est néanmoins soumise à une autorisation valable en droit régissant la chasse (p. ex. art. 9 LChP, art. 11 et 13 OChP), afin que les autorités puissent s'assurer que l'utilisation est correcte. De même, parce qu'elle comporte une pesée des intérêts, l'autorisation nécessaire pour toute expérience sur les animaux conformément à la LPA garantit la protection des animaux lorsqu'il s'agit d'acquérir des connaissances scientifiques.

Cet article qui dresse la liste des engins et méthodes de chasse prohibés nécessite aussi un commentaire sur le fond. Le Conseil fédéral a la compétence de déterminer les moyens et engins de chasse dont l'usage est prohibé (art. 3, al. 4, LChP). Le but de cette disposition est d'interdire dans toute la Suisse l'utilisation à des fins cynégétiques des engins et moyens particulièrement problématiques du point de vue de la protection des animaux, de la nature et de l'environnement (p. ex. assommoirs, plomb de chasse dans les zones humides, leurres électroniques, poison). Un engagement international en ce sens ressort également de la Convention du 19 septembre 1979 ratifiée par la Confédération (Convention de Berne; RS; SR 0.455). Son annexe IV constitue une directive contraignante. D'autres règles pour la chasse et en particulier pour les méthodes admises sont de la compétence des cantons (art 3, al. 1, LChP). Cela correspond également à la répartition des tâches entre Confédération et cantons en matière de chasse, telles que fixées dans la Constitution et décrites dans la loi sur la chasse (art. 79 Cst.; art. 3 LChP). Plus particulièrement, la Confédération n'a pas le droit d'interdire la chasse. La LChP exige bien au contraire que les autorités fédérales d'exécution garantissent une exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier, lorsqu'une espèce sauvage le permet (art. 1, al. 1, let. d, LChP). La mise en œuvre de cette *exploitation équilibrée par la chasse* est l'affaire des cantons. 16 cantons ont opté pour le système des permis de chasse, 9 pour le système de la chasse gardée et un pour le système de la chasse cantonale<sup>5</sup>.

Il est important de comprendre comment les tâches se répartissent entre le Confédération et les cantons en matière de droit sur la chasse pour savoir qui détient la souveraineté législative en cas de restrictions de la chasse.

#### **Art. 2, al. 1, let. a, OChP JSV**

*Art. 2, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

- a. pièges, à l'exception des boîtes-pièges pour la capture d'animaux vivants, si elles sont contrôlées quotidiennement;

Les pièges sont tous interdits à la chasse, à l'exception des boîtes-pièges pour la capture d'animaux vivants. Il s'agit en particulier de ne pas autoriser les pièges qui peuvent intentionnellement ou très vraisemblablement blesser ou tuer (assommoirs).

Les boîtes-pièges permettent de capturer des animaux vivants dans le respect de la protection des animaux si on empêche que l'animal capturé reste un temps inutilement long dans le piège. Des raisons relevant de la protection des animaux exigent donc qu'un piège opérationnel soit contrôlé chaque jour, c'est-à-dire *au moins* une fois par jour. Les cantons peuvent néanmoins prescrire des contrôles plus fréquents selon les circonstances.

Si la situation l'exige, les cantons peuvent autoriser exceptionnellement l'utilisation de pièges prohibés (p. ex. assommoirs pour capturer des ragondins) (art. 3, al. 1, OChP).

#### **Art. 2, al. 1, let. b, OChP**

*Art. 2, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

- b. collets, lacets de fil de fer, filets, gluaux et hameçons;

Cette disposition a été reprise telle quelle de l'ancienne OChP. Il s'agit là de méthodes de capture et de chasse mises au point et utilisées depuis très longtemps (p. ex. capture au collet), parfois hautement efficaces (p. ex. filets et gluaux pour la chasse aux oiseaux) mais très discutables d'un

<sup>5</sup>Le canton de Genève a aboli la chasse générale en 1974 par décision populaire. Dès lors, ce sont les autorités cantonales d'exécution qui se chargent de la régulation et de l'utilisation cynégétique de la faune sauvage

point de vue de la protection des animaux. La nécessité de maintenir l'interdiction ressort aussi de l'annexe IV de la Convention de Berne.

### **Art. 2, al. 1, let. c, OChP**

Art. 2, al. 1, let. c

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

c. pour la chasse au terrier: gazage et enfumage des terriers, déterrage des blaireaux, pinces et pals, tirs d'effarouchement et utilisation simultanée de plus d'un chien par terrier;

Cette disposition consacrée à la chasse au terrier résume et renforce toutes les interdictions qui s'appliquent à la seule chasse au terrier, et qui étaient réparties dans différents alinéas auparavant.

La *chasse au terrier* désigne la chasse au renard ou au blaireau à l'aide de chiens de terrier. Les terriers (de renard ou de blaireau) sont des ouvrages de roche ou de terre, naturels ou creusés, ou des structures créées par l'homme et adoptées comme lieu de séjour par l'animal, p. ex. les tuyaux de drainage des routes de desserte, les trous sous les granges et les ouvrages installés par les chasseurs.

La chasse au terrier est depuis toujours pratiquée en hiver, donc au moment où la fourrure de l'animal a le plus de valeur. Il faut néanmoins faire une distinction entre chasse au renard et au blaireau. Pour la chasse au renard, le chien se faufile dans le réseau de galeries en aboyant et dérange tellement le renard que celui-ci quitte le terrier pour tenter de gagner une autre entrée et devient la cible du chasseur. La chasse au blaireau est de nature très différente. Le blaireau ne quitte pas son terrier à cause d'un chien qui aboie. Le chien se couche donc dans le terrier et aboie pour indiquer sa position au chasseur, lequel peut alors mettre plusieurs heures à creuser pour déterrer le chien et le blaireau. Ce n'est qu'alors qu'il peut tuer le blaireau. Le terrier creusé à découvert peut souvent rester vide pendant longtemps. En bref, le renard fuit devant le chien alors que le blaireau doit être déterré.

La chasse au terrier peut, dans certaines circonstances, conduire à des contacts corporels entre le chien et le renard ou le blaireau, avec pour conséquence des blessures par morsure des deux côtés. Le risque que les chiens se fassent mordre augmente (1) s'ils sont mal entraînés ou mal utilisés, (2) s'ils sont surentraînés et se mettent eux-mêmes en danger, (3) dès que plusieurs chiens sont envoyés dans un terrier et que le renard ou le blaireau se sent acculé et ne peut plus s'échapper, (4) lorsque plusieurs chiens sont envoyés sur un blaireau. Il est dans l'intérêt du chasseur d'éviter que le chien subisse de telles blessures. De même, la présente règle plus stricte améliore la protection des animaux à la chasse au terrier: le point important ici est l'interdiction de fait de la chasse au blaireau qui ressort de la combinaison de l'interdiction de déterrer les blaireaux et d'utiliser des pinces et des pals, avec l'obligation d'entraîner les chiens de terrier (cf. art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, let. b, OChP). Autant de raisons qui expliquent que seule la chasse au renard reste autorisée. Le risque de morsure des chiens sera aussi limité pour la chasse au renard, en particulier si on interdit d'utiliser en même temps plus d'un chien par terrier et si on impose un entraînement spécifique pour les chiens de terrier à (cf. art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, let. b, OChP). Par ailleurs, la protection des renards chassés au terrier est améliorée, notamment grâce à la nouvelle interdiction des tirs d'effarouchement, c'est-à-dire les tirs à faible distance dans les galeries, qui sont cruels pour ces animaux à l'ouïe très fine. Cette disposition est complétée avec l'interdiction générale d'utiliser des engins pyrotechniques pour la chasse (art. 2, al. 1, let. f, OChP), ce qui comprend aussi les pétards qui sont bien entendu eux aussi interdits dans les terriers.

Pour ce qui est de la chasse au terrier, le Conseil fédéral fait ainsi un large usage de son droit d'interdire des moyens et méthodes qui posent problème en termes de protection des animaux. Il est convaincu de faire beaucoup progresser cette chasse mais refuse de la limiter davantage au sens de la motion Motion 02.3737 du 13 décembre 2002 « *Interdire la chasse au terrier et améliorer la recherche de gibier* », rejetée par le Conseil des Etats. De l'avis du Conseil fédéral et des cantons exprimé lors de l'audition concernant la présente révision, toute autre réglementation dans le sens d'une interdiction générale de la chasse au terrier (prônée par la protection des animaux) représenterait une ingérence inadmissible dans la souveraineté des cantons en matière de chasse (art. 79 Cst.; art. 3, al. 1, LChP). De plus, une interdiction totale de la chasse au terrier

serait, de l'avis du Conseil fédéral, une restriction inutile des possibilités de régulation par les cantons. La Suisse n'a en effet jamais compté autant de renards qu'aujourd'hui qui sont probablement devenus le gibier le plus fréquent. Cette évolution s'explique par les raisons suivantes: très grande disponibilité des aliments dans nos campagnes, faible pression de la chasse actuellement en raison de l'effondrement des prix de la fourrure, manque fréquent de prédateurs des renards. Cette surpopulation de renards génère toutefois de nombreux problèmes, notamment liés aux maladies qu'ils propagent et qui peuvent affecter l'homme et les animaux domestiques, comme la rage, la maladie de Carré, la gale et l'échinococcose. Nombre de ces maladies frappent les renards tout particulièrement lorsque leurs populations sont nombreuses et les font mourir dans d'atroces souffrances, comme dans le cas de la gale. D'autres maladies sont également très dangereuses pour l'homme (rage, échinococcose). Il faut souligner aussi l'impact écologique de la surpopulation de renards et la prédation qu'ils exercent sur les oiseaux nicheurs (p. ex. vanneau huppé, perdrix grise) ou des nichées de jeunes (p. ex. lièvres) qui aggravent les problèmes en termes de protection des espèces. La régulation cynégétique des populations de renards se justifie donc aussi bien pour des raisons de prévention des épizooties, de protection des animaux que de protection des espèces. Toutefois, comme le renard sait se soustraire à la pression de la chasse et que l'efficacité des types de chasse varie d'une région à l'autre et d'un canton à l'autre, aucun type de chasse au renard ne peut prétendre réussir toujours et partout de la même manière. C'est pourquoi la législation fédérale de la chasse doit laisser le champ libre aux cantons. Pour ce qui est du renard, le cadre actuel, y compris la chasse au terrier, a donné de bons résultats. Si les cantons devaient s'orienter vers une régulation plus stricte du renard pour les raisons susmentionnées, la pratique allemande montre que la chasse intensive du renard au terrier (*tir* et *capture*) est le moyen le plus efficace pour réguler la population de renards d'une région.

#### **Art. 2, al. 1, let. d, OChP**

*Art. 2, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

d. animaux vivants utilisés comme appâts;

Cette disposition a été reprise telle quelle de l'actuelle OChP. Les animaux vivants utilisés comme appâts peuvent avoir un effet très attirant p. ex. par leur chant (oiseaux) ou leur odeur (phéromones des mammifères) et doivent de ce fait être interdits pour la chasse parce que c'est une méthode déloyale. L'interdiction découle aussi de l'annexe IV de la Convention de Berne.

#### **Art. 2, al. 1, let. e, OChP**

*Art. 2 Abs. 1Bst. e*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

e. appareils électroniques de reproduction du son pour attirer les animaux, appareils produisant des électrochocs, sources lumineuses artificielles, miroirs ou autres objets éblouissants ainsi que dispositifs de visée laser ou de visée nocturne et combinaisons d'appareils de fonction comparable;

Cette disposition couvre tous les moyens optiques ou électroniques déjà interdits dans l'actuelle OChP. Les notions ont été reformulées et adaptées si nécessaire aux définitions de la loi sur les armes (art. 4 LArm).

On n'interdit plus seulement les « *appareils de reproduction du son* » mais aussi les « *appareils électroniques de reproduction du son* ». Ce qui permet de préciser que l'interdiction ne frappe pas les appareils acoustiques traditionnels et employés de longue date avec lesquels le chasseur génère lui-même le son (p. ex. appeau à chevreuil, sifflet). De même, la dénomination « *appareils produisant des électrochocs* » est utilisée à la place de l'expression « *appareils électriques capables de tuer ou d'étourdir* », « *dispositifs de visée nocturne* » remplace « *dispositifs de visée avec convertisseur d'image électronique (appareil infrarouge, appareil d'intensification de la lumière résiduelle)* » et « *dispositifs de visée laser* » remplace « *appareils d'éclairage des cibles* ». Il en va de même pour l'utilisation de « *sources lumineuses artificielles* », qui implique l'interdiction d'éclairer les cibles aussi bien directement qu'indirectement, mais elle reste admise pour d'autres activités de chasse, comme l'utilisation d'une lampe de poche pour rechercher un animal blessé.

Malgré cet ajustement rédactionnel, la Suisse continue de tenir les engagements qu'elle a contractés en ratifiant la Convention de Berne (annexe IV Convention de Berne).

Au même chapitre, l'interdiction des « *appareils radio-émetteurs* » a également été supprimée. En effet l'interdiction actuelle ne permet pas de savoir précisément si l'interdiction porte déjà sur le fait d'apporter ces appareils ni si les téléphones mobiles font partie des appareils radio-émetteurs. Lorsque cette interdiction a été édictée, il n'y avait que des appareils radio-émetteurs, mais pas encore de téléphones mobiles. Leur utilisation a ensuite été interdite car elle avantagait trop le chasseur par rapport au gibier et si cette pratique se généralisait, elle pourrait menacer rapidement certaines espèces. Aujourd'hui, les téléphones mobiles peuvent être utilisés presque partout et probablement chaque chasseur en possède un. Or dans leurs fonctions de base, les téléphones mobiles ne sont pas différents d'appareils radio-émetteurs. Il est donc judicieux d'appliquer les mêmes règles aux deux types d'appareils. Le Conseil fédéral estime qu'il n'est guère pratique ni applicable d'interdire les téléphones mobiles sur tout le territoire (comme le sont les appareils radio-émetteurs). Il est en effet utile de porter sur soi et d'utiliser un téléphone mobile pendant la chasse par exemple pour rester professionnellement joignable, pour des raisons de sécurité et aussi pendant la recherche. Parfois la législation cantonale sur la chasse exige même des chasseurs qu'ils annoncent sans délai certains événements aux autorités. En conséquence, l'interdiction d'utiliser des appareils radio-émetteurs à la chasse est supprimée.

Au besoin, les cantons peuvent continuer de restreindre l'utilisation d'appareils radio-émetteurs et de téléphones mobiles à la chasse sur leur territoire (d'après l'art. 2, al. 3, OChP).

#### **Art. 2, al. 1, let. f, OChP**

*Art. 2, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

f. explosifs, engins pyrotechniques, poisons, soporifiques ainsi qu'appâts empoisonnés ou tranquillisants;

Cette disposition regroupe des produits chimiques comme les poisons et les soporifiques ainsi que les explosifs, tous interdits pour la chasse. Toutes les dispositions actuelles seront reprises.

Cette interdiction est incontestée pour des raisons de protection des animaux. A cette liste vient s'ajouter l'interdiction d'utiliser des « *engins pyrotechniques* » pour la chasse. Cette définition est empruntée à la loi sur les substances explosibles (art. 7 LExpl, RS 941.41). En ce qui concerne la chasse, il s'agit surtout de pièces détonantes et de pétards. Recourir à ce type d'engins est particulièrement cruel pour les animaux, surtout lorsqu'on s'en sert pour essayer de débusquer les renards de leur terrier.

Comme cette interdiction s'applique exclusivement à l'utilisation des engins pyrotechniques *pour la chasse*, il reste permis d'y recourir pour protéger les cultures (pétards pour éloigner les oiseaux des cultures fruitières p. ex.) ou pour repousser les petits rongeurs (lutte contre les campagnols des champs).

#### **Art. 2, al. 1, let. g, OChP**

*Art. 2, al. 1, let. g*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

g. arbalètes, arcs, frondes, javelots, lances, couteaux, fusils et pistolets à air comprimé;

Sont regroupées sous cette lettre toutes les armes interdites pour la chasse « autres que les armes à feu ». Les « *lances et couteaux* » sont ajoutés à la liste des armes explicitement interdites pour la chasse.

Ce qui est nouveau, c'est l'interdiction d'utiliser des couteaux *pour la chasse*. Il s'agit de tous les couteaux, et non pas seulement ceux définis dans la législation sur les armes (art. 4, al. 1, let. c, LArm et art. 7 ordonnance sur les armes, OArm; RS 514.541). Jusqu'à présent, la législation fédérale sur la chasse ne réglementait pas l'utilisation des couteaux pour la chasse, ce qui n'a cessé de créer des incertitudes dans l'exécution. La définition de la chasse dans le cadre de la présente révision (cf. art. 2, al. 1, OChP) clarifie la situation puisque la nouvelle disposition ne porte

que sur l'utilisation du couteau pour véritablement tuer le gibier. Les couteaux ont un pouvoir légal similaire à celui des javelots et des lances et doivent être prohibés pour des raisons de protection des animaux (voir paragraphe sur les lances). La présente révision prévoit toutefois qu'il reste permis de les utiliser à titre exceptionnel pour achever une bête blessée ou malade qui n'est plus capable de prendre la fuite. Cette dérogation ressort de l'art. 2, al. 2, let. b, OChP. L'interdiction ne concerne clairement pas l'utilisation de couteaux *après* la chasse proprement dite, notamment pour éviscérer ou découper les animaux abattus. Notons ici que la loi sur les armes considère certains couteaux comme des armes et en régit l'usage général (poignards, p. ex; art. 4, al.1, let. c, LArm et art. 7 OArm), règle qui n'est en rien influencée par la présente disposition de l'OChP.

L'interdiction des lances découle de l'interdiction d'utiliser des javelots pour la chasse, édictée à l'époque en raison de leur faible pouvoir légal<sup>6</sup> et donc au nom de la protection des animaux. Le javelot est une arme de jet et la lance une arme d'estoc, mais les deux produisent un effet semblable dans le corps de l'animal. Pour clarifier l'application du droit, toutes les armes qui ressemblent au javelot sont interdites, donc aussi les lances. De même, l'épieu (Saufeder) utilisé pour chasser le sanglier est interdit en Suisse. La présente révision prévoit toutefois qu'il reste exceptionnellement permis d'utiliser une lance s'il s'agit d'achever une bête blessée ou malade qui n'est plus capable de prendre la fuite. L'utilisation de l'épieu pour achever un sanglier retrouvé blessé reste donc aussi autorisée (selon l'art. 2, al. 2, let. b, OChP).

#### **Art. 2, al. 1, let. h, OChP**

*Art. 2, al. 1, let. h*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

h. armes semi-automatiques avec chargeur de plus de deux cartouches, armes à grenaille d'un calibre supérieur à 18,2 mm (calibre 12), armes pouvant tirer en rafales et armes de poing;

Cette disposition porte sur les types d'armes à feu interdits pour la chasse. Toutes les dispositions actuelles ont été reprises, complétées toutefois avec une interdiction explicite des armes de poing. Celles-ci comprennent non seulement les pistolets et les revolvers, mais aussi des engins spécialement conçus pour donner le coup de grâce, p. ex. un canon court intégré à une arme à grenaille et permettant de tirer des munitions de revolver. Les armes de poing étaient déjà interdites pour la chasse, toutefois indirectement puisque les armes de poing sont admises pour la chasse seulement pour donner le coup de grâce, ce qui signifie a contrario qu'il est défendu de les utiliser à la chasse. Voici les raisons qui expliquent l'interdiction: l'impact balistique et la précision du tir sont bien inférieurs à ceux des carabines et ne suffisent que pour de très courtes distances; les armes de poing peuvent de plus être portées cachées et se prêtent particulièrement bien au braconnage.

L'utilisation à titre exceptionnel d'armes de poing pour donner le coup de grâce est admise dans le cadre de cette ordonnance (art. 2, al. 2, let. a).

#### **Art. 2, al. 1, let. i, OChP**

*Art. 2, al. 1, let. i*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

- i. armes à feu,
  - 1. dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm;
  - 2. dont la crosse est repliable, télescopique ou n'est pas solidement reliée au système de percussion;
  - 3. dont le canon est dévissable en plusieurs parties;
  - 4. qui sont munies d'un silencieux intégré ou amovible;

Cette disposition comprend les interdictions d'utilisation cynégétique des « armes à feu présentant certaines caractéristiques », lesquelles sont en fait reprises de l'art. 1 abrogé de l'OChP et seule *l'utilisation pour la chasse* de ces armes est interdite. Le contenu de ces caractéristiques prohibées est modifié comme suit (ch. 1 à 4):

<sup>6</sup> Sur l'utilisation d'armes et de pièges selon la nouvelle loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages; Dr H.J. Blankenhorn, Office fédéral des forêts et de la protection du paysage, 1988, p. 1 à 5.



1. « dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm »: la longueur minimale requise du canon des armes à feu utilisées pour la chasse passe de 50 à 45 cm. En fixant une longueur minimale pour le canon des armes à feu utilisées pour la chasse, le législateur garantit d'abord que celles-ci conservent leur puissance (l'exploitation des gaz produits lors de la mise à feu diminue avec la longueur du canon) et surtout qu'il n'est pas permis d'utiliser des armes que l'on peut dissimuler (armes de braconnier). Cette nouvelle longueur minimale du canon (45 cm) permet d'admettre divers modèles de carabines de recherche que l'on peut acquérir normalement. Ces armes sont utilisées en raison de leur maniabilité par les conducteurs de chien de rouge pour rechercher le gibier blessé. Cette nouvelle longueur minimale, si le calibre utilisé est approprié, n'induit aucun effet négatif sur la puissance de l'arme ni aucun inconvénient pour la lutte contre le braconnage.
2. « dont la crosse est repliable, télescopique ou n'est pas solidement reliée au système de percussion »  
Les interdictions d'utiliser pour la chasse des armes à feu munies d'une crosse non solidement reliée au système de percussion sont maintenues sur le principe, mais regroupées sous le présent chiffre, remaniées et complétées. La crosse d'une arme en améliore la précision, mais n'en est pas un élément essentiel (voir art. 3 OArm; RS 514.541). Cela signifie qu'une arme peut aussi fonctionner sans crosse. Les crosses variables ou facilement démontables permettent de dissimuler des armes fonctionnelles. En interdisant d'utiliser pour la chasse des armes à feu dont la crosse se démonte facilement ou est de taille variable, le législateur veut empêcher la dissimulation d'armes, notamment par les braconniers. Les descriptions des liaisons entre crosse et système de percussion sont maintenues et regroupées ici. L'interdiction des *crosses démontables d'un simple geste* est supprimée, car elle équivaut à l'interdiction des *crosses non solidement reliées au système*, car cette interdiction est déjà contenue dans l'interdiction des crosses qui ne sont *pas solidement reliées au système de percussion*. En revanche, il devient interdit d'utiliser des *crosses télescopiques*. Cette interdiction ne s'applique expressément pas aux armes de chasse à bascule ordinaires (fusils superposés, drillings ou carabines à canon basculant, p. ex.) car la crosse est démontable d'un simple geste et que, bien que solidement fixée à la bascule, elle se détache en même temps du canon et empêche l'arme de fonctionner.
3. « dont le canon est dévissable en plusieurs parties »: l'interdiction des fusils au canon dévissable pour la chasse est reprise de l'OChP actuelle. Ces armes de braconnier classiques restent ainsi prohibées. Les *carabines « take-down »*, dont le canon entier (de longueur fixe) peut s'enlever du système à l'aide d'une fermeture à baïonnette et qui sont disponibles librement sur le marché, ne sont pas frappées par cette interdiction.
4. « qui sont munies d'un silencieux intégré ou amovible »: l'utilisation de silencieux pour la chasse reste interdite. Cette interdiction est toutefois précisée: les silencieux de toutes sortes (achetés ou fabriqués) montés à l'avant du canon de l'arme ainsi que les armes à feu munies d'un silencieux intégré solidement au canon sont prohibés. C'est un bon moyen d'interdire l'utilisation d'engins qui servent surtout au braconniers. Les silencieux sont également régis par la loi sur les armes, dans laquelle ils sont qualifiés d'accessoires d'armes (art. 4, al. 2, let. b, LArm).

**Art. 2, al. 1, let. j, OChP**

Art. 2, al. 1, let. j

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

- j. tirs à partir de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 6 kW, sauf pour empêcher que les engins de pêche déployés dans la pratique de la pêche professionnelle ne subissent des dégâts;

L'interdiction de tirer à partir de bateaux à moteur puissant est maintenue sur le principe. Elle vise à empêcher que les oiseaux d'eau ne soient chassés en continu et à grande vitesse, car une telle pratique donnerait un trop grand avantage au chasseur, sans compter qu'elle constituerait une trop grande perturbation de l'ensemble du milieu aquatique et épuiserait les oiseaux d'eau d'une

manière discutable en termes de protection des animaux. Le principe de l'interdiction est donc maintenu mais l'utilisation des bateaux à moteur est admise pour prévenir les dommages causés par les cormorans à la pêche professionnelle.

Les pêcheurs professionnels utilisent des bateaux à moteur dont la puissance dépasse les 6 kW autorisés par la présente disposition. Par *engins de pêche déployés*, on entend les filets et les nasses que les pêcheurs professionnels déploient pour attraper le poisson. Cette nouvelle dérogation (à l'interdiction des bateaux à moteur puissant) vise à responsabiliser les pêcheurs professionnels en leur permettant de prévenir les dégâts dus aux cormorans. Ces oiseaux chassent souvent en bandes et lorsque l'une d'elles s'attaque à un filet de pêche et aux poissons qu'il contient, elle cause d'importants dégâts: poissons à moitié mangés, qui perdent donc leur valeur, et filets déchirés. Notons que la notion de dégâts aux poissons qui est utilisée ici se réfère exclusivement aux dégâts subis par le poisson pris dans l'engin de pêche et nullement par le poisson nageant encore librement dans l'eau (définition des dégâts dus à la faune sauvage, voir commentaires sur l'art. 4 OChP). Il est possible de limiter ces dégâts en tirant sur quelques cormorans pour effaroucher les bandes et les empêcher de revenir sur les engins de pêche. L'utilisation exceptionnelle de bateaux à moteur puissant est ainsi limitée temporellement au cadre de la pratique de la pêche professionnelle et géographiquement à la zone de déploiement des engins de pêche. La présente dérogation n'autorise donc en aucun cas à utiliser des bateaux à moteur pour pourchasser les bandes de cormorans loin et longtemps ou pour chasser tout autre oiseau d'eau.

De plus, elle permet uniquement aux pêcheurs professionnels d'utiliser leurs bateaux à moteur pour protéger leurs filets, mais ne les dispense pas d'être en possession d'un permis de chasse. L'octroi des autorisations de chasse est du ressort des cantons (art. 3, al. 2, LChP).

Cette dérogation est la réalisation d'une intervention parlementaire adressée au Conseil fédéral (motion 09.3723; « *Mesures visant à réguler la population des oiseaux piscivores et à indemniser les dégâts causés à la pêche professionnelle* »).

#### **Art. 2, al. 1, let. k, OChP**

*Art. 2, al. 1, let. k*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

- k. tirs à partir de véhicules à moteur en marche, de téléphériques, de funiculaires, de télésièges, de téléskis, de chemins de fer et d'aéronefs;

L'interdiction de tirer à partir de moyens de transport dans le cadre de la chasse, comme des véhicules à moteur ou des trains (sauf bateaux à moteur comme prévu à la let. h) est reprise quant au fond de l'actuelle OChP.

#### **Art. 2 al. 1, let. l, OChP**

*Art. 2, al. 1, let. l*

<sup>1</sup> L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse:

- l. pour la chasse aux oiseaux d'eau: grenaille de plomb;

L'interdiction portait jusqu'à présent sur la « *grenaille de plomb dans les zones d'eau peu profonde et les zones humides* ». Elle s'applique désormais à la « *grenaille de plomb pour la chasse aux oiseaux d'eau* ».

La toxicité du plomb est attestée par un grand nombre d'études scientifiques. Or ses bonnes propriétés balistiques expliquent qu'il continue d'être beaucoup utilisé pour fabriquer des munitions (balles et grenaille), pour l'armée, le tir sportif et la chasse. Le tir à la grenaille émet une gerbe de billes de métal. Les cartouches pour la chasse aux oiseaux d'eau contiennent entre 100 et 300 billes de grenaille, mais il en faut très peu pour tuer un canard. Le reste est dispersé aux alentours. Ainsi, si des chasseurs utilisent de la grenaille de plomb près de l'eau, les canards qui barbotent risquent d'ingérer les grains qui se sont déposés au fond de l'eau comme des gastrolithes. Le plomb toxique va alors se dissoudre dans leur estomac sous l'action de l'acide gastrique, quelques

grains suffisent pour entraîner la mort par intoxication au plomb (saturnisme). On estime que plusieurs millions d'oiseaux d'eau meurent chaque année dans le monde par intoxication au plomb.

Pour y remédier, des efforts sont déployés partout sur la planète pour limiter l'usage de la grenaille de plomb pour chasser les oiseaux d'eau. Dans les années 1990, de nombreux pays européens ont suivi l'exemple des Etats-Unis et du Canada et commencé à restreindre (D, F, I, GB, S, CH, p. ex.), voire à interdire totalement (DK, N, NL) la grenaille de plomb pour chasser les oiseaux d'eau. En Europe, ces efforts ont surtout été réalisés dans le cadre de l'Accord du 15 août 1996 sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA; RS 0.451.47), que la Suisse a aussi ratifié. Cet accord prévoit que les Etats devaient mettre un terme à l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides avant l'an 2000 (annexe 3, pt 4.1.4, AEWA). Deux grandes associations de chasse européennes, le CIC et la FACE, exigent elles aussi cette restriction pour protéger les oiseaux d'eau. Pour mettre en œuvre cet accord, la Suisse a interdit l'utilisation de la grenaille de plomb « *dans les zones d'eau peu profonde et les zones humides* » le 1<sup>er</sup> avril 1998, à l'occasion de la révision de l'ordonnance sur la chasse. Il est cependant difficile de savoir si cette nouvelle disposition a eu un impact positif, notamment parce que certains cantons n'ont pas encore délimité formellement leurs zones d'eau peu profonde et leurs zones humides, ce qui constitue pour le chasseur une incertitude quant à la possibilité légale d'utiliser de la grenaille de plomb. Par ailleurs, la grenaille peut voler à plusieurs centaines de mètres et atterrir dans des zones d'eau peu profonde sensibles, sans intention du chasseur qui tire sur des canards en vol. Vu que la chasse aux oiseaux d'eau est limitée en Suisse à quelques rares zones pour des raisons pratiques et que, par rapport à la chasse sur terre ferme, un grand nombre de coups de feu se concentre sur un petit espace, il paraît plus indiqué d'interdire totalement la grenaille au plomb pour la chasse aux oiseaux d'eau.

La présente disposition entend par cartouches de grenaille de plomb, les cartouches dont les billes sont composées *entièrement* ou *partiellement* de plomb. La grenaille de plomb enrobée d'un autre métal (zinc p. ex.) est également prohibée, car l'enrobage peut s'éroder et découvrir le plomb qu'il recouvre.

En Suisse, il n'est plus nécessaire d'utiliser de la grenaille de plomb toxique pour chasser les oiseaux d'eau. Le secteur des munitions s'est développé et il existe des alternatives aux cartouches à grenaille de plomb, comme la grenaille à base de bismuth, de tungstène ou encore de fer mou (grenaille d'acier). Ces trois métaux ne sont pas toxiques pour les oiseaux d'eau qui les ingèrent. Ils peuvent donc être utilisés dans les milieux sensibles. Il faut cependant que les cartouches soient parfaitement adaptées à l'arme car elles ne peuvent pas toutes être tirées par n'importe quel fusil, et que leurs propriétés balistiques, qui diffèrent de celles de la grenaille de plomb, soient prises en considération: quelques-unes des cartouches à grenaille particulièrement appropriées nécessitent en effet une arme éprouvée acier (marquées d'une fleur de lys) car la pression d'essai d'au moins 1050 bar dépasse celle des fusils anciens (750 bar); certaines cartouches alternatives sont très dures et ont fortement tendance à ricocher sur les surfaces dures (grenaille d'acier p. ex.); les fusils au canon présentant un rétrécissement supérieur à un demi-choke ne devraient tirer aucune grenaille d'acier; en règle générale, le diamètre des billes tirées par les fusils conventionnels ne doit pas excéder 3,25 mm pour ne pas risquer d'endommager le canon et de causer un accident; enfin, comme, à taille égale, la grenaille d'acier est beaucoup plus légère que la grenaille de plomb, sa distance d'engagement doit être limitée à une vingtaine de mètres; cette règle ne s'applique toutefois pas à la grenaille à base de tungstène ou de bismuth car leur distance d'engagement n'est pas plus courte que celle de la grenaille de plomb. Cette nouvelle règle implique par conséquent une profonde réflexion sur les armes et les munitions de la part des chasseurs.

Vu la toxicité du plomb, il semble tout indiqué de suivre de près le sujet des munitions de chasse à base de plomb (grenaille de plomb, cartouches à balle). Les aspects déterminants sont l'évolution du secteur des armes et des munitions et les découvertes des éventuels problèmes liés au plomb dans la chasse sur terre ferme et la façon de les minimiser. A cet égard, il est judicieux de suivre la même voie que les pays voisins.

## **Art. 2, al. 2, let. a, OChP**

### *Art. 2, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, il est permis d'utiliser les engins suivants pour mettre à mort le gibier incapable de prendre la fuite;

a. armes de poing, pour donner le coup de grâce;

Cette disposition nouvelle permet d'abattre de près un animal qui n'est plus capable de fuir parce que malade, blessé, accidenté ou capturé. L'animal est alors généralement tué d'un coup de fusil de chasse. Cependant, dans certaines circonstances, cette solution peut ne pas être possible, notamment lorsque la végétation est dense, ou que l'on se trouve au milieu de bâtiments ou dans une zone habitée, ou que l'animal est capturé dans un piège. En tous les cas, le but est que l'animal qui souffre ou qui stresse meure le plus rapidement possible sans que des personnes, des chiens de chasse ou des biens d'une valeur notable soient mis en danger. Il faut donc autoriser d'autres moyens que les fusils de chasse.

La présente disposition régleme l'utilisation exceptionnelle d'armes de poing. Les armes de poing comprennent non seulement les pistolets et les revolvers, mais aussi des engins spécialement conçus pour donner le coup de grâce, p. ex. un canon court intégré à une arme à grenaille et permettant de tirer des balles de revolver.

## **Art. 2, al. 2, let. b, OChP**

### *Art. 2, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, il est permis d'utiliser les engins suivants pour mettre à mort le gibier incapable de prendre la fuite;

b. couteaux et lances pour achever l'animal d'un coup dans le thorax, lorsque le gibier est blessé et que le tir pour donner le coup de grâce constitue une menace pour les personnes, les chiens de chasse ou les biens d'une valeur notable;

L'utilisation de couteaux pour donner le coup de grâce au gibier était jusqu'à présent autorisé sans restriction. Pour des raisons relevant de la protection des animaux, l'utilisation des couteaux sera limitée aux cas où l'animal, blessé, n'est plus en mesure de prendre la fuite et où le tir pour donner le coup de grâce serait trop dangereux pour les personnes, les chiens de chasse et les biens de valeur notable.

Le danger ici peut venir des *projectiles* ou *éclats de projectiles* qui pourraient ricocher ou aussi de la *détonation*. Il doit concerner des personnes, des chiens de chasse ou des biens d'une valeur notable. Ce dernier point peut comprendre les voitures ou les maisons à proximité, comme les animaux de rente ou domestiques. On ne peut donc pas achever une bête d'un coup de feu si des chiens de chasse risquent d'être blessés, ou si un cheval, effrayé par la détonation, risque de faire un écart et de provoquer un accident, ou si un projectile ou des éclats de projectiles risquent de ricocher sur le sol et de blesser des passants. Mais s'il n'y a aucun risque de ce type, le coup de grâce ne doit pas être donné avec un couteau mais avec une arme à feu. Enfin, la *viande du gibier*, qui perdrait de sa valeur si le coup de grâce était donné avec une arme à feu, n'est pas considérée comme un bien de valeur notable justifiant l'utilisation d'un couteau. En ce cas, l'animal doit être tué au plus vite par un coup de feu, pour des raisons relevant de la protection des animaux.

Pour des raisons techniques, il est uniquement permis d'achever l'animal en lui portant un coup de couteau dans le *thorax* (dans la *région du cœur et des poumons*). Le collapsus des poumons et les hémorragies internes entraînent en effet une mort rapide. On évite ainsi que ses souffrances soient prolongées à cause d'une mauvaise utilisation du couteau. Les connaissances anatomiques pour porter le coup fatal dans le thorax, les connaissances pour choisir le bon couteau et en particulier la lame de la bonne longueur sont acquises par toutes les personnes habilitées à chasser au cours de leur formation. En revanche, d'autres pratiques comme le coup porté dans le foramen de l'animal (Abnicken) sont interdites, car elles présupposent des connaissances spéciales que possèdent peu de personnes (les bouchers, p. ex.).

## **Art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, let. a, OChP**

### *Art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, let. a*

2<sup>bis</sup> Pour assurer une chasse respectant les principes de la protection des animaux, les cantons réglementent les moyens suivants;

- a. armes à feu: les munitions et calibres admis, les distances de tir maximales autorisées et la preuve périodique de la sûreté du tir comme condition à l'habilitation à chasser;

Avec cet art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, OChP, le Conseil fédéral introduit un nouvel article cadre sur la protection des animaux dans l'ordonnance sur la chasse. Il charge par là même les cantons de réglementer spécialement les moyens en principe autorisés pour la chasse qui risquent s'ils sont mal utilisés de causer inutilement des douleurs, des souffrances ou du stress à l'animal chassé. Les moyens sur lesquels porte cette norme sont les *armes à feu* et les *chiens de chasse*.

Armes à feu: les armes à feu sont un moyen indispensable pour tuer du gibier dans le respect des règles de protection des animaux. Toutefois, une utilisation inappropriée peut causer inutilement douleurs et souffrances à l'animal chassé. Les cantons ont l'obligation de définir les munitions admises pour la chasse et d'orienter vers une mise à mort respectueuse des principes de la protection des animaux, c'est-à-dire la plus rapide et la plus sûre possible. Ils définissent pour ce faire les calibres et/ou les types de projectiles autorisés par espèce animale et par groupe d'espèces. Entre possibles paramètres, il y a l'obligation d'utiliser (1) des projectiles à expansion contrôlée, (2) des projectiles lourds adaptés à enfoncement optimal dans le corps de l'animal, ou (3) des munitions dotées de suffisamment d'énergie d'arrivée. Les cantons ont l'obligation toute particulière de limiter les distances maximales de tir de chasse pour des raisons de protection des animaux, afin de maximiser la précision du tir. Pour définir cette distance de tir maximale autorisée, ils tiennent compte en particulier (1) de l'impact qui diminue avec la distance (dispersion des gerbes de plomb, énergie d'arrivée), (2) des erreurs de tir qui ont un impact accru et (3) des influences extérieures de plus en plus difficiles à contrôler avec la distance, p. ex. le vent latéral. Comme il est rare de pouvoir déterminer précisément les distances à la chasse sans moyens techniques, il sera défini une marge de tolérance raisonnable pour les erreurs d'estimation du chasseur, dont il faudra tenir compte.

Autre nouveauté: les cantons doivent, pour des raisons de protection des animaux, introduire une attestation périodique de précision du tir pour habilitier à chasser. C'est aux cantons de fixer les conditions (art. 3, al. 2, LChP). Tous les cantons exigent des jeunes chasseurs qui passent l'examen de chasse qu'ils prouvent non seulement leurs connaissances théoriques mais aussi la précision de leur tir avec balles et grenaille. Voilà une exigence juste au nom de la protection des animaux que les jeunes chasseurs ne peuvent pas remplir sans entraînement. Il sera aussi demandé à tous les ayants droit à chasser de prouver périodiquement la précision de leur tir durant leur vie active de chasseur. Il incombe aux cantons de définir cette disposition, c'est-à-dire le taux nécessaire de tirs réussis avec balles et grenaille, la périodicité de la preuve ainsi que l'organisation et le contrôle. Si les exigences cantonales sont remplies, le chasseur peut obtenir son permis de chasse.

La mobilité croissante en Suisse fait que les personnes habilitées sont nombreuses aujourd'hui à chasser dans plusieurs cantons. Il est donc nécessaire que les cantons discutent la question d'une harmonisation et reconnaissance mutuelles des attestations de tir cantonales.

## **Art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, let. b, OChP**

### *Art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, let. b*

2<sup>bis</sup> Pour assurer une chasse respectant les principes de la protection des animaux, les cantons réglementent les moyens suivants;

- b. chiens de chasse: leur dressage et leur engagement, en particulier pour la recherche, l'arrêt et le rapport, la chasse au terrier et la chasse au sanglier;

L'utilisation de chiens est indissociable de la chasse. Des chiens bien éduqués et utilisables dans la pratique cynégétique sont absolument indispensables pour la chasse et la surveillance de la chasse.

Réglementer l'engagement des chiens de chasse fait partie de la législation de la chasse et relève donc au fond de la compétence des cantons. Dans cette disposition, il s'agit seulement de régler les aspects de l'éducation et de l'utilisation de chiens de chasse en cohérence avec les exigences de la protection des animaux. C'est pour des motifs relevant de la protection des animaux que la Confédération prescrit aux cantons de réglementer l'utilisation des chiens de chasse dans les domaines suivants: (1) engagement des chiens qui doivent être en mesure de retrouver au plus vite un animal blessé afin que le chasseur ou le garde-chasse puisse mettre fin aux souffrances de l'animal, c'est-à-dire rechercher et éventuellement rapporter le gibier; (2) engagements de chiens mal ou pas entraînés qui peuvent eux-mêmes être blessés ou se mettre en danger, en particulier pendant une chasse au terrier ou pendant la traque aux sangliers; (3) engagements spéciaux en dehors de la période de chasse automnale, quand il s'agit d'éviter que des chiens non créancés ne dérangent l'ensemble des autres animaux sauvages, en particulier lors de comptages d'avifaune avec des chiens d'arrêt, ou lors de chasses d'effarouchement des sangliers dans les champs de maïs en été, ou lors des chasses hivernales aux sangliers à l'intérieur des enceintes de battue. Il est clair que cette réglementation ne concerne pas l'engagement général de chiens qui donnent de la voix lors de la chasse automnale normale (qui est désignée de façon différenciée, comme p. ex. battue, chasse aux chiens courants, traque, poussée silencieuse, chasse en groupe, etc.). Lors des chasses automnales normales, les chiens sont souvent engagés, parfois avec des rabatteurs, pour chasser le chevreuil, le renard, le lièvre, le lièvre variable, le sanglier, etc. Comme ce type d'engagement des chiens ne constitue de l'avis de la Confédération aucun problème de fond concernant la protection des animaux, sa réglementation reste de la seule compétence des cantons.

Concernant l'utilisation de tous les types de chiens compris dans cette disposition, leur engagement n'est efficace et loyal pour le gibier que si eux-mêmes et leur conducteur ont suivi une formation, ceci dans le respect des exigences de la protection des animaux. L'avantage d'avoir des chiens bien dressés est que non seulement ils savent obéir et ont des facultés attestées de chasseurs, mais qu'ils risquent moins d'être blessés par le gibier qu'ils chassent. Comme un tel examen ne peut être fait que si le chien a la maturité physique et psychique nécessaire et donc après un certain temps d'entraînement, il est judicieux de définir un âge auquel le chien peut passer un examen d'aptitude venant clore sa période de formation et d'entraînement à la chasse, p. ex. 3 ans révolus. Il faut également des dispositions transitoires pour des chiens plus âgés et expérimentés qui peuvent être exemptés de l'examen obligatoire.

Pour ce qui est de l'exécution des exigences contenues dans le présent article (travail du chien de recherche au sang, d'arrêt, de rapport, de chasse au terrier, de chasse au sanglier), les différents clubs de races de chiens, réunis sous l'organisation faïtière nationale de la Société cytologique suisse (SCS) ou sous-groupes (tels que AGJ et TKJ), ont déjà édicté leurs propres règlements qui permettent de passer un examen reconnu. Recourir à ces règlements d'examen pourrait contribuer à unifier la réglementation à l'échelle nationale (p. ex. les règlements sur l'examen de travail du chien de rouge ou du chien de terrier). Il serait utile globalement que les cantons discutent de la question d'une harmonisation et reconnaissance mutuelles des examens des chiens.

Les autres aspects que sont la possession, l'élevage, le traitement et la formation des chiens relèvent des principes généraux, non spécifiques aux chiens de chasse, de l'ordonnance sur la protection des animaux. Elle réglemente aussi comment traiter les animaux sauvages détenus par des personnes pour assurer la formation des chiens de chasse (p. ex. exigences pour la détention de renards destinés à la formation des chiens de chasse au terrier artificiel).

## **Art. 2, al. 2<sup>ter</sup>, OChP**

*Art. 2, al. 2<sup>ter</sup>*

<sup>2ter</sup> L'OFEV peut édicter des directives pour l'utilisation de moyens et de méthodes.

Ce droit de l'OFEV d'édicter des directives lui donne la possibilité de préciser les interdictions desdits moyens et méthodes et de leur utilisation à titre exceptionnel et donc de favoriser une exécution uniforme à l'échelle nationale. On pense par exemple à des directives sur l'attestation

obligatoire de l'aptitude au tir ou l'engagement et l'examen des chiens de chasse (art. 2, al. 2<sup>bis</sup>, OChP).

## **Art. 3 OChP « Dérogations »**

---

### **Art. 3, al. 1, let. d, OChP**

#### *Art. 3, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour:  
d. rechercher des animaux blessés et les tuer le cas échéant.

La disposition est reprise, sur le fond, de l'actuelle OChP avec quelques modifications et compléments.

Le terme « *retrouver des animaux blessés* » est remplacé par « *rechercher des animaux blessés* ». Le sens est le même, mais la notion de recherche s'est établie entretemps et est utilisée dans plusieurs textes législatifs cantonaux sur la chasse. La recherche désigne la quête organisée d'un animal blessé ayant disparu avec l'aide d'un chien de rouge. Ces recherches peuvent avoir lieu p. ex. suite à des accidents de la circulation ou des blessures de tir. L'objectif est de retrouver l'animal le plus vite possible et de le tuer s'il vit encore, de trouver l'animal éventuellement mort ou de s'assurer qu'il est indemne. La recherche est un *acte cynégétique* (voir définition de la chasse dans le cadre de la présente révision à l'art. 2, al. 1, OChP).

L'alinéa est complété avec la possibilité pour les cantons d'autoriser des moyens prohibés pour tuer le cas échéant les animaux blessés trouvés lors de la recherche.

## **Art. 3<sup>bis</sup> OChP « Espèces pouvant être chassées et périodes de protection »**

---

### **Art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, OChP**

#### *Art. 3<sup>bis</sup> Espèces pouvant être chassées et périodes de protection*

<sup>1</sup> La liste des espèces pouvant être chassées selon l'art. 5 de la loi sur la chasse est limitée ou étendue comme suit:

La loi sur la chasse permet au Conseil fédéral de réduire la liste des animaux dont la chasse est autorisée dans l'ensemble de la Suisse lorsque cela s'impose pour protéger des espèces menacées, ou de la compléter en indiquant les périodes de protection dès lors que les populations des espèces protégées permettent qu'on les chasse à nouveau (art. 5, al. 6, LChP). En principe, les dispositions de protection (espèces chassables, périodes de protection) doivent néanmoins être fixées par la loi sur la chasse et le droit de les édicter revient aux Chambres fédérales, dont la décision est soumise au référendum facultatif. La définition de ces dispositions de protection par voie d'ordonnance doit donc rester une exception dûment fondée. Cet article permet au Conseil fédéral de réagir en temps utile lorsque la situation d'espèces chassables ou protégées change en Suisse. Ce type de décision peut notamment se justifier lorsque la population d'une espèce connaît un changement rapide à l'échelle nationale et cause des problèmes croissants (soit de protection des espèces, soit de conflit).

Le titre de l'article est simplifié en s'inspirant du titre de l'art. 5, al. 6, de la loi sur la chasse. Combiné au nouveau texte de l'al. 1, il est clair que le Conseil fédéral peut protéger par voie d'ordonnance des espèces qui sont désignées chassables dans la loi, comme il peut déclarer chassables des espèces qui sont désignées protégées dans la loi.

### **Art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, let. a, OChP**

#### *Art. 3<sup>bis</sup> Espèces pouvant être chassées et périodes de protection*

<sup>1</sup> La liste des espèces pouvant être chassées selon l'art. 5 de la loi sur la chasse est limitée ou étendue comme suit:  
a. le fuligule nyroca et la perdrix grise sont protégés.

Le Conseil fédéral a dès 1998 fait usage de son droit de protéger certaines espèces dans des cas justifiés pour protéger le fuligule nyroca (voir art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, OChP). Cette démarche était alors nécessaire parce que l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, ratifié par la Confédération, a inscrit le fuligule nyroca dans la liste des espèces « fortement menacées » (Liste 1 AEWA).

C'est au tour de la perdrix grise d'être protégée ainsi. Une législation transitoire en interdit la chasse depuis 1988 (art. 21 OChP). Ce moratoire a été prolongé de 10 ans le 1<sup>er</sup> avril 1998 et s'est donc terminé le 1<sup>er</sup> avril 2008. Maintenant que cette échéance est passée, le Conseil fédéral édicte une disposition de protection applicable à toute la Suisse pour cette espèce d'oiseau. Sa population naturelle s'est en effet complètement éteinte en Suisse au cours des dernières décennies, principalement en raison de l'intensification et de la mécanisation de l'agriculture. De grands moyens sont actuellement déployés pour favoriser son retour dans deux régions particulièrement favorables (le Klettgau dans le canton de Schaffhouse et la Champagne genevoise): lâchers de perdrix grises et valorisation des habitats. Ces nouvelles populations sont encore extrêmement fragiles. La perdrix grise, ancien animal caractéristique de nos régions rurales, remplit donc les critères d'une espèce menacée à l'échelle nationale et il est justifié de la mettre sous protection dans l'ensemble du pays. Si la situation de cet oiseau devait s'améliorer, le Conseil fédéral pourrait retirer la protection selon une procédure identique et permettre à nouveau sa chasse (art. 5, al. 1, let. l, LChP).

#### **Art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, let. b, OChP**

Art. 3<sup>bis</sup> *Espèces pouvant être chassées et périodes de protection*

<sup>1</sup> La liste des espèces pouvant être chassées selon l'art. 5 de la loi sur la chasse est limitée ou étendue comme suit:  
b. le corbeau freux peut être chassé.

Le Conseil fédéral déclare par voie d'ordonnance que le corbeau freux peut être chassé, tout en lui réservant une période de protection (voir art. 3<sup>bis</sup>, al. 2, let. c, OChP). Le motif juridique de cette démarche se trouve dans le texte sous art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, let. a, OChP.

Voici les raisons de fond qui motivent cette démarche. Le corbeau freux compte plus de 10 millions de couples nicheurs en Europe, soit nettement plus que la corneille noire qui en compte un peu plus de 7. La survie des deux espèces n'est donc nullement menacée en Europe. Or, en Suisse, le corbeau freux est bien plus rare que la corneille mantelée. La Suisse se trouve à la limite de l'aire de répartition du corbeau freux. Cette rareté explique que la première « loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux », entrée en vigueur en 1876, mettait déjà le corbeau freux sous protection, considérant qu'il était un oiseau utile. Cet oiseau a pour la première fois été établi oiseau nicheur en 1963 en Suisse. Sa population s'est fortement accrue depuis 1990 et compte actuellement plus de 4000 couples. Conséquence de cette évolution et de l'expansion de cet oiseau du nord-ouest du pays jusqu'au Plateau, le corbeau freux a été pour la première fois inscrit comme non menacé sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs, parue en 2010.

Cependant, en tant qu'oiseau nicheur vivant en colonies, le corbeau freux crée de plus en plus de conflits avec la population, en particulier dans les agglomérations ou en périphérie. Les principaux problèmes sont le bruit et les souillures d'excréments. Comme le bruit ne constitue pas un dégât de faune sauvage au sens où l'entend le droit fédéral, et que les souillures ne se produisent qu'aux environs immédiats des colonies de nicheurs et sur des espaces limités, il a été jusqu'à présent impossible à la Confédération et aux cantons d'autoriser des mesures cynégétiques pour résoudre les conflits avec cet oiseau. Comme le corbeau freux peut maintenant être chassé, les cantons ont de nouvelles possibilités d'agir. Il faut néanmoins souligner que seules les colonies se trouvant directement dans les zones habitées sont sources de conflits, mais rarement les colonies hors agglomération. Il faudra tenir compte de cet élément avant de résoudre les conflits avec des mesures cynégétiques. Le corbeau freux en tant que nicheur vivant en colonie, c'est-à-dire qu'il reste près de sa colonie même en dehors des périodes de couvain, devrait être assez sensible aux interventions cynégétiques. Pour résoudre les conflits, il faudrait donc chasser spécialement les colonies de corbeaux freux qui se trouvent dans les zones conflictuelles. En revanche, chasser



des colonies en dehors de zones de conflits ne résout en rien le problème et risque même d'être contreproductive. Comme cette espèce vient juste d'être retirée de la liste rouge, l'autorisation de la chasser ne doit pas ramener au point de départ à cause d'une régulation excessive. Les cantons n'ont donc pas seulement plus de latitude d'action, mais aussi plus de responsabilités. La loi sur la chasse oblige en effet les cantons à protéger le corbeau freux dans leur législation si cette espèce devient localement menacée et qu'il faille la protéger (art. 5, al. 4, LChP).

**Art. 3<sup>bis</sup>, al. 2, let. a, OChP**

*Art. 3<sup>bis</sup> Espèces pouvant être chassées et périodes de protection*

<sup>2</sup> Les périodes de protection selon l'art. 5 de la loi sur la chasse sont limitées ou étendues comme suit:

- a. sanglier: du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin; les sangliers de moins de deux ans ne bénéficient d'aucune période de protection hors des forêts;

Cet alinéa contient des adaptations fondées des périodes de protection d'espèces pouvant être chassées. Plus précisément, la période de protection du sanglier est réduite. La justification en droit de la période de protection se fait par voie d'ordonnance comme l'autorisation de chasser l'espèce ou sa protection (voir art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, OChP).

Le Conseil fédéral a fait pour la première fois usage de son droit de réduire la période de protection des sangliers le 1<sup>er</sup> avril 1998, lorsqu'il a autorisé la chasse aux jeunes sangliers toute l'année en dehors des forêts (art. 3<sup>bis</sup>, al. 2, OChP). Grâce à cette disposition qui leur permet de pratiquer des tirs d'effarouchement toute l'année, les cantons peuvent prévenir efficacement les dégâts aux cultures en tenant les sangliers éloignés.

En l'occurrence, le Conseil fédéral écourte la période de protection du sanglier d'un mois: février. Cette décision résulte d'un essai mené depuis 2003 par plusieurs cantons (AG, BL, BS, BE, JU, SH, SO, SG, TG, VD et ZH) qui, avec l'accord du DETEC, ont pu réduire la période de protection du sanglier entre février et mi-mars. Le but est de limiter les dégâts aux cultures en améliorant la régulation des populations de sangliers. Or, selon les expériences menées par ces cantons, le mois de février peut jouer un rôle important dans cette régulation. En effet, c'est en hiver (décembre à février) que la chasse aux laies est la plus efficace mais aussi la plus respectueuse des animaux. Comme, en hiver, le risque d'abattre une mère allaitante est moindre, cette période de l'année semble le moment idéal pour chasser les femelles dans les règles de l'art. La période de mise bas des marcassins est principalement entre mars et juin dans nos campagnes et donc l'allaitement entre la fin du printemps et l'été. Les laies restent ainsi protégées pendant cette période vitale de mars à juin.

En revanche, il reste permis de chasser les jeunes sangliers même durant la période de protection en dehors des forêts. Sont considérés jeunes sangliers ceux qui ont « moins de deux ans ». Cette nouvelle définition équivaut à l'ancienne, « sangliers nés au cours de l'année ou l'année précédente », mais elle est plus clairement formulée. L'âge des jeunes peut être déterminé facilement par les dents (animaux abattus) ou par l'aspect (animaux vivants): couleur du pelage, longueur de la houppe, comportement social.

La notion de « hors des forêts » est définie comme suit d'après les expériences faites avec les cantons dans ledit projet: les chasseurs doivent être à l'affût en dehors de la forêt, c'est-à-dire soit sur les cultures menacées mêmes, soit à la lisière de la forêt. La lisière désigne ici la ligne externe des arbres les plus à l'extérieur de la forêt. Les chasseurs postés en lisière sont cependant autorisés à aborder et à abattre les sangliers qui se trouvent encore en zone de lisière, puisque ceux-ci s'y attardent souvent assez longtemps avant de quitter la forêt. Ils ont ainsi le droit de tirer dans la forêt depuis l'extérieur, mais ne doivent pas se trouver dans la forêt pour tirer.

### **Art. 3<sup>bis</sup>, al. 2, let. b, OChP**

Art. 3<sup>bis</sup>, al. 2, let. b

<sup>2</sup> Les périodes de protection selon l'art. 5 de la loi sur la chasse sont limitées ou étendues comme suit:

b. cormoran: du 1<sup>er</sup> mars au 31 août;

Cet alinéa contient des adaptations fondées des périodes de protection d'espèces pouvant être chassées. En l'occurrence, la période de protection du cormoran est réduite. La motivation juridique de cette démarche se trouve dans le texte sous art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, OChP, let. a.

Voici les raisons qui expliquent la modification: quelque 5000 cormorans viennent passer l'hiver en Suisse chaque année, mais depuis 2001, cet oiseau niche aussi dans nos régions et sa population nicheuse en augmentation rapide compte déjà près de 800 couples. La Liste rouge des oiseaux nicheurs (2010) le considère comme espèce non menacée. Cette reconquête de la Suisse par le cormoran est la conséquence de la forte augmentation de leur nombre en Europe après mise sous protection européenne en 1970. Leur population atteint actuellement 1,2 million d'individus en Europe. L'augmentation de la population suisse a multiplié les conflits, en particulier avec la pêche professionnelle. En conséquence, la Fédération suisse de pêche a déposé une pétition au Parlement (pétition 08-20 « *Oiseaux piscivores: plan de gestion* »). Ce dernier y a répondu en chargeant le Conseil fédéral d'écourter d'un mois (février) la période de protection du cormoran (motion 09.3723 du 15 juin 2009 « *Mesures visant à réguler la population des oiseaux piscivores et à indemniser les dégâts causés à la pêche professionnelle* »).

La période de protection restante (du 1<sup>er</sup> mars au 31 août) couvre l'ensemble de la période de reproduction et de nidification du cormoran en Suisse et ne pose donc pas de problème du point de vue de la protection des animaux. Cette modification permet aux cantons d'améliorer la régulation de leurs populations de cormorans par la chasse.

### **Art. 3<sup>bis</sup>, al. 2, let. c, OChP**

Art. 3<sup>bis</sup>, al. 2, let. c

<sup>2</sup> Les périodes de protection selon l'art. 5 de la loi sur la chasse sont limitées ou étendues comme suit:

c. corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes: du 16 février au 31 juillet; les bandes de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures qu'elles menacent de piller.

Cet alinéa contient des adaptations fondées des périodes de protection des espèces pouvant être chassées selon le droit fédéral. Concrètement, il s'agit d'introduire une période de protection de tous les corvidés indigènes (corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes). La motivation juridique de cette démarche se trouve dans le texte sous art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, OChP, let. a.

Voici les raisons qui expliquent la modification: la corneille noire, la pie et le geai des chênes ne bénéficiaient pas de période de protection de par le droit fédéral jusqu'à présent. Cette lacune se justifiait par le fait que les cantons peuvent à tout moment prendre des mesures pour empêcher les dégâts. Comme il est permis de les chasser durant toute l'année, ces corvidés peuvent être abattus même s'ils ont encore des jeunes dépendants au nid. Cependant, cette possibilité est dans une certaine mesure en contradiction avec la loi sur la chasse (art. 7, al. 5, LChP), qui prescrit la protection des oiseaux adultes pendant la couvaison. Or la loi sur la chasse garantit une période de protection à toutes les autres espèces animales sauvages indigènes, qui est fixée principalement en fonction de la période de reproduction et de dépendance. Ainsi, ces trois espèces de corvidés indigènes ont droit à leur tour à une « période de protection des adultes pendant la couvaison », soit du 16 février au 31 juillet, période qui correspond à celle dont bénéficie la corneille mantelée et qui est déjà inscrite dans la loi (art. 5, al. 1, let. m, LChP). Ce qui est d'autant plus judicieux que la corneille mantelée et la corneille noire sont deux sous-espèces d'une seule et même espèce: la corneille. Situation différente chez le corbeau freux qui était jusqu'à présent protégé par la loi sur la chasse. Comme la présente révision de l'ordonnance le déclare comme pouvant être chassé (voir art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, let. b, OChP), il faut définir une période de protection aussi pour cette espèce (art. 5, al. 6, LChP). La période de protection du corbeau freux doit suivre la même règle que pour les autres corvidés: du 16 février au 31 juillet.

Cette disposition contient néanmoins une exception permettant de se défendre contre les dégâts aux cultures (p. ex. dégâts au maïs en germination, dans les plantations de cerisier ou sur des balles de silo), que causent les corneilles noires. Ces dégâts sont causés surtout par les bandes de corneilles noires et peuvent par endroits atteindre une ampleur sensible si aucune mesure de lutte n'est prise. Pour continuer de garantir la défense de l'agriculture contre ces bandes de corneilles noires et prévenir les dommages, la période de protection ne s'applique pas aux bandes de corneilles noires sur les champs qu'elles menacent de piller. Comme ces bandes sont d'ailleurs composées de jeunes corneilles qui ne nichent pas, il est possible de les effaroucher selon un mode cynégétique sans qu'il y ait conflit avec ladite « protection des oiseaux adultes pendant la couvaison ». Les corneilles nicheuses au contraire vivent en couple et sont attachées à leur territoire. C'est ce qui explique que l'on ne puisse chasser les corneilles noires en bandes. Les corneilles seules ou en couple doivent toujours être considérées comme susceptibles de nicher et bénéficient donc de la période de protection relevant du droit fédéral. Autre condition à la prévention des dommages: les bandes de corneilles ne peuvent être chassées pendant la période de protection que *sur les cultures qu'elles menacent de piller*. En revanche, si elles sont loin des cultures sensibles, p. ex. sur des prairies ou en forêt, les corneilles noires bénéficient de la période de protection relevant du droit fédéral.

## **Art. 4 OChP « Régulation de populations d'espèces protégées »**

---

### **Art. 4, al. 1, OChP**

#### *Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup> Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée:

Le droit fédéral de la chasse prévoit que la préservation des espèces est une tâche fédérale importante (art. 78, al. 4, et art. 79 Cst.). En excluant certaines espèces de la chasse (espèces protégées), la Confédération restreint la marge de manœuvre des cantons pour résoudre d'éventuels conflits avec de telles espèces (dégâts de gibier, situations dangereuses). A l'inverse, la Confédération a donc une grande responsabilité pour minimiser efficacement ces conflits, tout en garantissant la protection des espèces. L'art. 4 de l'OChP définit ainsi les faits constituant des menaces ou des dégâts, d'après lesquels les cantons peuvent réguler les populations d'espèces protégées. L'ordonnance en vigueur permet déjà aux cantons de réguler des populations nombreuses d'animaux protégés, lorsqu'ils portent atteinte à leur habitat, mettent en péril la diversité des espèces, causent d'importants dommages aux forêts et aux cultures, constituent une menace considérable pour l'être humain ou répandent des épizooties (art. 7, al. 2, et art. 12, al. 4, LChP; art. 4, al. 1, OChP). Ces faits justifiant une régulation sont complétés avec d'autres motifs dans la présente révision.

Cette disposition fait principalement référence aux espèces dites conflictuelles, c'est-à-dire des espèces qui, après avoir été exterminées, ont fait leur retour en Suisse au cours des dernières décennies. Elles sont protégées à cause de leur rareté (art. 2, 5 et 7 LChP) mais elles causent de graves conflits dans la société. Il s'agit notamment du loup, de l'ours, du lynx et du castor. Les raisons de leur retour sont diverses: les castors actuellement en Suisse ont été réimplantés (premier lâcher CH en 1956), tout comme les lynx (premier lâcher CH en 1971), alors que les loups migrent naturellement d'Italie et de France (première observation CH en 1995). Quelques ours migrants venant sporadiquement en Suisse sont originaires d'un petit noyau de population des Alpes italiennes (première observation CH en 2005). Le retour de ces animaux sauvages est extrêmement controversé dans la société, selon qu'elle en subit ou non des conséquences directes ou lourdes. Les conflits les plus manifestes sont ceux qui opposent le loup et l'agriculture de montagne, le lynx et la chasse, le castor et l'agriculture ou l'aménagement des eaux. Lorsqu'il est question de conflits, on comprend le plus souvent toute forme de « dommages » ou de « menaces » subis directement par les personnes concernées.

Le texte de l'al. 1 de l'ordonnance en vigueur a été repris tel quel, néanmoins complété avec le terme « *populations* » et l'expression « *en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages* ». Ces deux adaptations permettent à l'ordonnance d'être conforme à l'article de loi qui le sous-tend (art. 12, al. 4, LChP) et au principe régissant le dédommagement des dégâts (prévenir plutôt qu'indemniser), dans la mesure où des mesures de prévention raisonnables ont été prises (art. 13, al. 2, LChP). Ce qui signifie que la régulation des espèces menacées doit certes être possible, mais qu'elle intervient en dernier recours pour régler un conflit dans lequel des espèces menacées sont impliquées. C'est pour cette raison que les éventuelles mesures de régulation doivent notamment être temporaires. Il s'agit d'envisager des mesures de prévention raisonnables, le dédommagement des dégâts et l'éventuel recours à des mesures de défense individuelles (art. 12, al. 2, LChP) en principe avant la régulation des populations (art. 12, al. 4, LChP). Par population, on entend les animaux d'une même espèce vivant dans une région (population partielle) qui forme une communauté de reproduction avec les populations voisines de la même espèce. Par régulation, on entend le contrôle de la population d'une espèce protégée pour la ramener à un niveau socialement supportable, tout en honorant le mandat de protection des espèces. Les mesures de régulation se distinguent des mesures prises à titre individuel pour protéger du gibier (selon art. 12, al. 2, LChP) par la clause des 10 % selon la pratique en vigueur: les mesures individuelles peuvent porter sur au plus 10 % d'une population, dès que les 10 % sont dépassés, il s'agit de régulation.

A propos de protection des espèces: les mesures visant à réguler des espèces protégées sont clairement limitées, plus précisément, elles ne doivent pas aboutir à l'extermination d'une espèce protégée dans une région. La Constitution fédérale prescrit d'ailleurs qu'il ne faut exterminer aucune espèce indigène qui avait et a encore son milieu naturel en Suisse (art. 78 et 79 Cst.). Pour ce faire, la Confédération est dotée en matière de protection des espèces d'une compétence législative globale. En bref, la protection des espèces est une tâche fédérale. En vertu de ce mandat et selon la conception de la loi sur la chasse (art. 1 et 7 LChP), la Confédération est responsable de la protection des espèces et de la diversité des espèces. En conséquence, l'autorité fédérale doit s'assurer, pour toute demande de régulation de populations d'espèces protégées présentée par les cantons, que l'espèce qu'il s'agit de réguler survivra en tant qu'unité de reproduction fonctionnelle et qu'elle ne sera pas exterminée dans une région.

L'accord préalable obligatoire de l'OFEV mentionné dans cet alinéa doit être compris au sens du mandat constitutionnel de protection des espèces (art. 79, al. 4, et art. 79 Cst.). Comme la régulation d'espèces protégées est une tâche fédérale (art. 78, al. 2, Cst. et art. 2 LPN; voir ATF 125 II 33 consid. 1b), elle doit faire l'objet d'une publication pour offrir la possibilité de recours. Par ailleurs, le canton doit demander l'accord de l'OFEV avant de décider la régulation d'espèces protégées (art. 12 LPN). Ainsi, l'accord préalable de l'OFEV à d'éventuelles décisions des cantons confère aussi une certaine sécurité du droit.

Comme les territoires des espèces de grands prédateurs (loup, ours et lynx) s'étendent souvent sur plusieurs cantons, l'autorité fédérale doit également veiller à ce que toute mesure de régulation soit préparée, fondée et concertée à l'échelle intercantonale sinon internationale. La procédure de base à suivre pour planifier la gestion de ces espèces entre cantons est également définie dans les conceptions et plans que prévoit l'ordonnance (art. 10, al. 6, OChP).

#### **Art. 4, al. 1, let. c, OChP**

*Art. 4, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée:

c. causent d'importants dommages aux forêts, aux cultures ou aux animaux de rente;

L'ajout de « *importants dommages aux animaux de rente* » élargit la gamme des cas où les cantons peuvent réguler des espèces d'animaux protégées.

Cette disposition devrait avoir une grande importance tout particulièrement dans la gestion du loup. Actuellement, les loups vivant en Suisse sont très peu nombreux, on ne peut pas parler de hordes

dans quelque région que ce soit. Les dommages dus au loup subis par des animaux de rente sont indemnisés par la Confédération à hauteur de 80 % si le canton se charge des 20 % restants (art. 10, al. 1, OChP). Les cantons peuvent aussi prendre des mesures cynégétiques de défense contre des loups qui font beaucoup de dégâts (art. 12, al. 2, LChP). Les conditions pour ce genre d'interventions sont définies dans le « plan de gestion du loup » de l'OFEV. C'est ainsi qu'avec l'autorisation des autorités compétentes, 6 loups au total ont été tués légalement en Suisse depuis 1995 (un septième loup a été tiré, mais jamais trouvé).

Comme le montre la situation en France et en Allemagne, il faut toutefois s'attendre à ce que les loups se reproduisent bientôt dans le pays et forment une population. Si dans cette nouvelle situation, les animaux de rente d'une région devaient subir de gros dégâts bien que des mesures de prévention raisonnables aient été prises, il ne serait plus possible d'attribuer ces dommages à un seul loup puisqu'il y aurait une population établie de cette espèce conflictuelle, voire une population nombreuse. Il faudrait donc envisager comme solution non pas des mesures individuelles contre l'animal problématique (art. 12, al. 2, LChP), mais bien des mesures de régulation de la population de cette espèce (art. 12, al. 4, LChP).

Pour que les cantons puissent prendre de telles mesures de régulation, ils doivent prouver la présence effective d'une *population nombreuse* de l'espèce protégée source du problème, ainsi que les *importants dommages* qui lui sont dus et la preuve plausible d'un *lien causal* entre la population en question et les dommages subis (d'après l'art. 12, al. 4, LChP). Toutefois, l'ordonnance ne définit toujours pas les quantités qu'il faut comprendre par *population nombreuse* et *importants dommages* (art. 12, al. 4, LChP et art. 4, al.1, let. c, OChP). La Confédération fera ces définitions comme maintenant dans le cadre des *conceptions* nationales (d'après l'art. 10, al. 6, OChP; en particulier les plans de gestion du loup et du lynx). Ces plans sont élaborés en coopération avec les cantons et avec les organisations concernées et intéressées. L'expérience a montré que les seuils fixés dans des plans de ce type sont plus faciles à adapter aux nouvelles situations et aux nouvelles connaissances que s'ils sont fixés dans une ordonnance. Comme de toute façon la Confédération et les cantons continuent de collecter leurs expériences en matière de gestion des espèces conflictuelles, le besoin de cette flexibilité est donc justifié.

La révision du « Concept loup » s'appuiera en particulier sur la motion 10.3605 « *Gestion des grands prédateurs. Faciliter la régulation* ». Cette motion exige que le Conseil fédéral s'inspire du modèle français de gestion du loup et introduise en Suisse les « tirs de défense » et les « tirs de prélèvement ». Le tir de défense est pratiqué dans les secteurs où le risque de prédation est officiellement reconnu comme important; les éleveurs ont la possibilité d'abattre ou de faire abattre les loups causant des dommages aux troupeaux d'animaux de rente. Le tir de prélèvement donne un quota annuel de tirs qui permet d'abattre un certain pourcentage des effectifs de loups et de maintenir ainsi l'accroissement des populations régionales dans des limites acceptables. Alors que le « tir de défense » aurait pu être introduit avant la révision, le « tir de prélèvement » quant à lui ne peut être introduit qu'avec l'entrée en vigueur de la présente révision (introduction de l'art. 4, al. 1, let. c). En conséquence, il n'y a plus aucun obstacle juridique à la réalisation de la motion 10.3605 et la motion pourra donc être mise en œuvre avec la révision du plan de gestion du loup.

Les mesures raisonnables de prévention évoquées dans le présent article sont destinées à empêcher les dommages au bétail dans les estives; ce sont notamment des mesures pour protéger les animaux de rente (protection des troupeaux). Cette protection des troupeaux s'appuie sur le travail autonome des chiens de protection des troupeaux (p. ex. le Maremmano-Abruzzese ou le Patou). L'emploi prometteur de ces chiens dans les estives est souvent optimisé avec des aménagements de l'exploitation, comme le gardiennage et la conduite des troupeaux et parfois aussi la pose de clôtures.

Ces nouvelles dispositions sont la mise en œuvre de la motion transmise 10.3008 du 2 février 2010 « *Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs* » et donne les conditions légales nécessaires à la mise en œuvre de la motion 10.3605 « *Gestion des grands prédateurs. Faciliter la régulation* ».

#### Art. 4, al. 1, let. f, OChP

Art. 4, al. 1, let. f

<sup>1</sup> Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée:

f. constituent une grave menace pour les zones habitées ou les bâtiments et installations d'intérêt public;

La mention de « *grave menace pour les zones habitées ou les bâtiments et installations d'intérêt public* » est un nouveau motif de régulation d'espèces protégées.

Il existe pour l'essentiel une seule espèce animale protégée dont l'activité pourrait menacer la sécurité des *infrastructures*, c'est le castor. Les cavités qu'il creuse ou les barrages qu'il construit peuvent créer des conflits considérables. Ce que la présente ordonnance entend par menace est au fond une mise en danger de personnes et de bâtiments et installations d'intérêt public, comme des agglomérations ou des territoires agricoles selon la législation sur l'aménagement du territoire (y compris les zones agricoles, industrielles et à bâtir), des routes cantonales ou nationales, des lignes de chemin de fer, des bâtiments agricoles et des digues contre les crues, mais pas des bâtiments, des installations ni des biens matériels privés. Pour ces derniers, les éventuels problèmes doivent être abordés avec des mesures préventives et si nécessaire des mesures cynégétiques individuelles (c'est-à-dire abattre des individus, mais pas de mesure de régulation).

Il faut noter ici que le castor en Suisse fait partie intégrante des eaux naturelles en dessous de 700 m d'altitude. Il ne pose donc guère de problèmes dans les eaux semi-naturelles jouissant d'un espace suffisant. Au contraire, son action s'est même avérée positive puisque l'activité constructive du castor favorise la diversité des espèces et des structures dans ces eaux et profite au régime hydraulique (en particulier les retenues d'eau).

Se défendre contre les menaces signifie tout d'abord prendre des mesures préventives si elles sont raisonnables. Ce qu'on entend en l'occurrence par *mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages*, ce sont des mesures qui d'une part peuvent être une réussite technique si elles ne constituent pas une charge disproportionnée de travail et de coûts. Ainsi, *post-équiper* avec des grilles de protection des infrastructures d'intérêt public, comme des digues ou des voies de circulation le long des berges, peut être jugé disproportionné, mais pas l'équipement *préventif* au moment de la construction ou de l'assainissement. En ce qui concerne le castor, il faut faire la distinction entre mesures de prévention *réactives* et *proactives*. Les *mesures de prévention réactives* sont des mesures techniques, comme grilles ou clôtures qui empêchent directement le risque ou le dommage. Les *mesures de prévention proactives* sont des mesures réalisées dans l'habitat même du castor pour empêcher ou minimiser les conflits, comme planter des saules conformes à la station sur une berge, c'est-à-dire en général revitaliser les cours d'eau et pratiquer une gestion extensive de l'espace réservé aux eaux selon la législation sur la protection des eaux. L'expérience a montré que le castor ne cause guère de problèmes ni ne génère beaucoup de dégâts dans des cours d'eau revitalisés avec une dynamique et des fonctions naturelles, avec suffisamment d'espace et avec une exploitation extensive, parce que l'activité principale du castor a lieu dans les 10 à 20 mètres de terre à partir de l'eau. En réservant un espace suffisant aux eaux qui admette une dynamique naturelle de l'eau et où l'exploitation agricole est extensive, où la végétation des rives est quasiment naturelle et où aucune installation imposée par sa destination n'est implantée (art. 36a LEaux, RS 814.20; art. 41a, 41b et 41c OEaux, RS 814.201), il est possible de prévenir pratiquement tous les conflits avec le castor. En matière de prévention ici, ce sont les mesures proactives dans le cadre de projets de revitalisation qui sont les plus importantes. La Confédération subventionne de tels projets sur la base de conventions-programmes (art. 38a et 62b LEaux). Les cantons fixent actuellement leurs priorités de revitalisation de cours d'eau dans une planification (art. 41d OEaux), dans laquelle ils doivent envisager aussi bien leur potentiel de *solution des conflits* avec le castor, que *l'utilité du castor en tant qu'aménagiste* ayant un impact positif sur la diversité des espèces et des structures des écosystèmes aquatiques et environnants. L'utilité des activités du castor peut alors être de nature économique, puisque, si l'espace réservé aux eaux est suffisant, les castors ont une action revitalisante sur le milieu avec les cavités qu'ils creusent et les barrages qu'ils construisent, sans aucune intervention technique de l'homme et

donc à un coût plus que bas, et favorisent en outre la biodiversité. L'OFEV rédigera un aide-mémoire sur le recours au castor pour revitaliser les eaux et le proposera aux cantons.

Si, à un moment donné, aucune mesure préventive raisonnable (réactive ou proactive) n'est plus possible pour protéger des dangers, il peut être utile de permettre une régulation temporaire du castor. Elle sert à empêcher toute menace future et ne présuppose donc pas de dommage effectif. Elle peut aussi être lancée dès avant un dommage proprement dit. La résolution des conflits en pareilles situations implique aussi d'éloigner tous les animaux du territoire du castor dans certains tronçons de cours d'eau. Il ne s'agit donc plus de mesures individuelles prises pour lutter contre certains animaux causant des dommages spécifiques (art. 12, al. 2, LChP), mais bien de mesures de régulation des castors sur ledit territoire (art. 12, al. 4, LChP). Il faut deux types de mesures pour une régulation efficace: délimiter des zones (territoires de castor) où les castors seront éliminés (tirs ou captures) de manière constante et délimiter des zones où toute colonisation durable par le castor sera empêchée. Si possible et utile, il faut en même temps prendre des mesures techniques de prévention qui évitent toute nouvelle colonisation de la zone à risques par le castor (p. ex. grilles dans les canaux). Il faut savoir reconnaître que les situations difficiles ne peuvent être résolues en réduisant à grande échelle la population de castors, mais seulement en excluant totalement l'animal de quelques petites zones effectivement à risques. Cette régulation du castor demande également beaucoup de temps, même si elle est limitée dans l'espace, si bien qu'elle ne peut guère être choisie comme solution durable. Le créneau de ces mesures temporaires doit servir à mettre en œuvre des mesures de prévention durables.

Un plan de gestion du castor en Suisse définira comment agir effectivement avec le castor protégé et donc que faire en cas de conflit selon la présente disposition (selon art. 10, al. 6 OChP). Ce plan fixera des paramètres sur des notions juridiques imprécises comme « *grave menace* » et décrira les modalités pour délimiter les zones menacées ou les possibles mesures de prévention ainsi que leur financement. Le plan sera aussi élaboré en collaboration étroite avec les cantons. Pour le surplus, il faut appliquer ce qui est dit sur les conceptions nationales dans le commentaire sur l'art. 4, al. 1, let. c.

Si des mesures de régulation sont prises à l'encontre du castor, il convient bien entendu d'appliquer aussi les limitations de principe susnommées en matière de protection des espèces (commentaire de l'art. 4, al. 1, OChP).

#### **Art. 4, al. 1, let. g, OChP**

*Art. 4, al. 1, let. g*

<sup>1</sup> Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée:

g. causent des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse;

La mention de « *pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse* » est un justificatif de conception entièrement nouvelle permettant la régulation d'espèces protégées, en particulier de grands prédateurs.

Les conflits avec des espèces comme le lynx, le loup et l'ours sont souvent moindres pendant la phase de colonisation des individus migrants qu'au moment où leur population s'est établie définitivement ou est déjà nombreuse. Tandis que pendant la phase de colonisation, les éventuels problèmes peuvent encore être résolus avec des mesures ponctuelles, comme tuer un animal isolé qui cause des dommages importants (art. 12, al. 2, LChP), on peut envisager des mesures de régulation pour prévenir des dommages causés par des populations devenues trop nombreuses (art. 12, al. 4, LChP). S'agissant des grands prédateurs présents en Suisse, cette situation n'existe qu'avec le lynx qui est présent en grand nombre dans certaines régions de Suisse, comme dans les Préalpes occidentales (VD, FR, BE) ou dans le nord du Jura (SO). Les quarante ans d'expérience avec le lynx dans ces régions montrent l'ampleur de la prédation sur les proies (surtout le chevreuil et le chamois); à preuve, à certaines périodes, la population de lynx a tué plus de chevreuils dans les Préalpes occidentales que la chasse régulière. Les conséquences ont été un rapide recul des ongulés sauvages, un mécontentement politique et aussi le braconnage.

Jusqu'à présent, les cantons n'ont pu trouver de juste équilibre entre la protection de l'espèce problématique et les exigences d'utilisation par l'homme. La présente modification entend y remédier: la *forte limitation d'une population de prédateurs* et partant la réduction de l'exploitation de la régle cantonale de la chasse devient un nouveau motif pour réguler de grands prédateurs protégés (art. 4, al. 1, let. g, OChP). La formule « *pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse* » précise clairement que les cantons, et seulement les cantons, peuvent faire valoir *avoir subi des dommages* au sens où l'entend l'art. 12, al. 4, LChP. Des pertes dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse pour cause de populations trop nombreuses de prédateurs sont ainsi ajoutées à la notion de *dommages causés par la faune sauvage*.

La notion de dommages causés par la faune sauvage dans le contexte de la régulation d'espèces animales doit être expliquée ici, car une éventuelle régulation de populations d'animaux protégés doit avoir un lien avec la prévention d'*importants dommages ou de grave danger* (art. 12, al. 4, LChP). La loi utilise la notion de *dommages* (ou de dégâts) à plusieurs reprises, mais n'en donne aucune définition explicite. L'historique de la loi permet de déduire que par dommages causés par la faune sauvage, elle a toujours entendu les dommages que cause la faune sauvage, qu'elle soit chassable ou protégée, aux personnes, aux animaux de rente ou aux biens matériels. Cette acception large de la notion de dommages causés par la faune sauvage inscrite dans la LChP est d'ailleurs confirmée par une expertise juridique indépendante mandatée par l'OFEV (« *Rechtliche Möglichkeiten der Umsetzung von aktuellen Revisionsanliegen im Bereich Jagd/Wildtiere* »; dr jur. M. Bütler, 15 mai 2008, en allemand). Donc, d'après le Conseil fédéral, les pertes fiscales élevées que les animaux sauvages protégés font subir aux cantons dans l'utilisation des régales de la chasse constituent elles aussi des dommages dus à la faune sauvage. Ces droits souverains des cantons d'utiliser leur population de gibier sont d'anciennes sources de revenus fiscaux qui leur appartenaient bien avant la fondation de l'Etat fédéral et qui, depuis l'époque de la première disposition sur la chasse de la Constitution fédérale (Cst. de 1874), les protégeaient soigneusement d'éventuelles prétentions de la Confédération. Les débats menés sur la loi fédérale sur la chasse montrent aussi que selon le Conseil fédéral, ce sont les grands prédateurs qui risquent le plus de causer des dommages à la faune sauvage: le Conseiller fédéral Alphons Egli a affirmé qu'il garantissait que les instances fédérales étaient prêtes à prendre des mesures si le lynx devait se multiplier ou causer des dommages importants, que ce soit à la faune sauvage ou aux animaux domestiques (d'après le compte rendu intégral du 25 septembre 1984). En revanche, aucun droit de capture n'est accordé aux chasseurs, de sorte que d'après la jurisprudence, les grands prédateurs ne peuvent pas leur faire subir de dommages directs. En leur octroyant le permis de chasse, l'Etat leur donne uniquement le droit de tuer un certain nombre d'animaux selon les dispositions du droit sur la chasse. Un animal sauvage qui vit encore en liberté et qui ne fait l'objet d'aucune réglementation légale, est, selon la conception générale du droit, un « *bien sans maître* » (en latin: « *res nullius* »). Comme les chasseurs n'ont donc aucun droit de propriété sur la faune vivant en liberté, ils ne peuvent endosser le statut de personne lésée. En conséquence, il n'y a pas pour l'individu chasseur (à la différence du canton) pas de perte possible relevant du droit du patrimoine, qui puisse être interprétée comme dommage causé par la faune sauvage.

Cette définition large des dommages causés par la faune sauvage dans la LChP a néanmoins été limitée par le Conseil fédéral aux stricts « *dommages aux forêts et aux cultures* » lorsqu'il s'agit de réguler des populations d'animaux protégés. Il a le droit de le faire et cette limitation s'explique par le fait qu'au moment de la première édition de l'OChP (1988), les espèces conflictuelles n'étaient pas encore présentes sur tout le territoire suisse. Or depuis, leurs populations n'ont cessé d'augmenter et cette restriction n'a plus de sens. En conséquence, le Conseil fédéral souhaite aligner dans la présente révision la définition étroite utilisée dans l'OChP sur celle plus large de la LChP.

Cette interprétation correspond largement aux intentions de la loi sur la chasse. Comme expliqué plus haut, la répartition des tâches entre Confédération et cantons dans le droit régissant la chasse attribuait à la Confédération surtout des tâches de protection. La loi fédérale sur la chasse protège tout particulièrement la faune sauvage contre les menaces anthropiques (protection des espèces), mais protège aussi l'homme contre les effets excessifs de la faune sauvage (dommages causés par la faune sauvage, mise en danger). Elle vise aussi une exploitation équilibrée par la chasse



dans les cantons (art. 1 LChP But). La LChP entend donc préserver les espèces, les maintenir à un effectif socialement supportable et si possible à pratiquer une exploitation durable. D'après cette conception, la protection des espèces conflictuelles ne relève ni de la population directement concernée, ni des cantons. La législation fédérale sur la chasse doit plutôt permettre une cohabitation équilibrée dans la gestion des espèces conflictuelles, conciliant les exigences écologiques de la protection de la faune sauvage et les besoins socio-économiques de la société.

Cette disposition n'a pas besoin d'évoquer la nécessité d'avoir pris au préalable des mesures de prévention raisonnable. De ce que l'on sait actuellement, il n'existe aucune mesure judicieuse qui protège les animaux sauvages de leurs prédateurs naturels.

Il en va de même pour la protection des espèces conflictuelles éventuellement sujettes à régulation selon la présente disposition (art. 4, al. 1, OChP). Il faut néanmoins souligner encore une fois que le droit des cantons à exploiter la régale de la chasse est clairement défini par la Constitution qui prescrit de préserver la diversité des espèces (art. 78 et 79 Cst.). L'assentiment préalable par l'OFEV pour que les cantons puissent prendre des mesures de régulation garantit qu'ils tiennent compte des connaissances en biologie de la faune et veillent que la survie de l'espèce protégée ne soit pas menacée en Suisse.

S'il y a faits justifiant des mesures de régulation, le canton qui en fait la demande doit prouver explicitement à l'OFEV que la population de l'espèce conflictuelle est *trop nombreuse* (art. 12, al. 4, LChP), documenter ses *pertes sévères dans l'utilisation de la régale de la chasse*, et montrer de manière plausible qu'il y a un *lien de cause à effet* entre la population de l'espèce en question et lesdites pertes (art. 4 OChP). Ces dernières ne doivent pas être dues à d'autres facteurs comme la mortalité hivernale ou les épizooties, mais c'est volontairement que le Conseil fédéral n'indique pas dans l'OChP comment exactement rendre cette disposition opérationnelle. Ce sera plutôt fait, comme maintenant, dans le cadre des plans nationaux de protection de ces espèces (art. 10, al. 6, OChP). Ces plans décriront les principes de gestion de ces espèces et la manière exacte de procéder à une régulation conformément à cette disposition, sans oublier qu'ils interpréteront les notions juridiques imprécises. Il faudra en effet trouver une voie praticable tout particulièrement pour concrétiser la notion de *pertes sévères*, ce qui ne pourra probablement pas se faire par l'analyse des recettes cantonales tirées de la régale de la chasse. Il semble que la meilleure solution soit de paramétrer le développement des populations des animaux utiles qui sont la proie des prédateurs et de comparer les trophées de chasse avec les proies effectives des grands prédateurs. Pour élaborer ces plans, il faudra se référer aux explications présentées plus haut (voir art. 4, al. 1, let. c).

Cette disposition permet de réaliser un aspect de la motion 10.3008 du 2 février 2010 « *Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs* » transmise par le Parlement au Conseil fédéral aux fins de mise en œuvre.

#### **Art. 4, al. 2, let. a, b et c, OChP**

*Art. 4, al. 2, let. a, b et c*

<sup>2</sup> Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

- a. la grandeur des populations
- b. le type et la localisation du danger;
- c. l'ampleur et la localisation des dégâts;

Toute mesure de régulation d'espèces protégées est subordonnée à l'accord préalable de la Confédération (voir art. 7, al. 2, et art. 12, al. 4, LChP ainsi que art. 4, al. 1, OChP). Les explications relatives à l'art. 4, al. 1, s'appliquent ici quant au fond.

Cet alinéa décrit le profil exact de la demande cantonale. La lettre a du texte en vigueur est reprise telle quelle et le texte des lettres b et c (qui exigeaient seulement de préciser le type de danger et l'ampleur des dégâts) est précisé: il faut indiquer aussi la localisation des dégâts ou la localisation du danger que représentent les populations d'espèces protégées en question.

Ces précisions permettent de réduire le périmètre des mesures aux zones de conflit effectif et de mieux apprécier l'impact de la régulation sur l'espèce en question par rapport à sa population totale.

#### **Art. 4, al. 2, let. d, OChP**

*Art. 4, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

d. les mesures prises pour prévenir les dégâts;

L'art. 4, al. 1, contient une nouvelle lettre qui exige des cantons qu'ils indiquent les mesures de prévention qu'ils ont prises. Cet ajout permet de compléter la documentation de la cascade de mesures en vigueur pour gérer des conflits avec des espèces protégées: (1) protection des espèces; (2) prévention; (3) indemnisation; (4) interventions (c'est-à-dire mesures individuelles et interventions régulatrices). Conflits et dommages causés par la faune sauvage protégée peuvent très souvent être réglés par des mesures de prévention et une indemnisation. Avant toute régulation d'une espèce protégée, le canton doit donc prouver avoir pris toutes les mesures de prévention possibles et raisonnables, ou prouver qu'elles ne peuvent pas être réalisées ou sont disproportionnées. Le principe à suivre dans la gestion des espèces protégées est de si possible prévenir les conflits et problèmes; les interventions cynégétiques ne doivent être lancées qu'en dernier recours. Les mesures de prévention possibles et judicieuses seront définies plus précisément dans les plans nationaux et uniformément pour toute la Suisse. L'aspect raisonnable des mesures et l'indemnisation en cas de dommages et de mesures préventives seront également réglés (art. 10, al. 6, OChP).

S'il est nécessaire de réguler des espèces protégées pour lesquelles l'OFEV n'a édicté aucun plan ni directives, il convient de se conformer aux conditions restrictives pour les interventions visant à réguler la population d'une espèce, comme les mesures de prévention mentionnées dans cette disposition (art. 4, al. 2, OChP).

#### **Art. 4, al. 2, let. e, OChP**

*Art. 4, al. 2, let. e*

<sup>2</sup> Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

e. le genre d'intervention prévue et son impact sur les populations;

La Confédération a pour mandat constitutionnel d'assurer la protection des espèces (art. 78 et 79 Cst.). Elle doit veiller à ce titre à ce que la population d'une espèce protégée dans une région ne se retrouve pas de nouveau exterminée suite à l'autorisation exceptionnelle de résoudre le conflit par des mesures de régulation. L'OFEV est tenu de vérifier si une intervention prévue est modérée et si l'objectif fixé peut effectivement être atteint sans mettre en danger la population de l'espèce en question, conformément au principe régissant la LChP, qui veut que toutes les espèces indigènes, qu'elles soient chassables ou protégées, puissent vivre dans les milieux qui leur sont appropriés (art. 1, al. 1, et art. 5, al. 4, LChP). La vérification au nom du mandat constitutionnel est faite par l'OFEV en fonction des indications que le canton doit fournir et d'autres informations tirées des programmes nationaux de suivi scientifique.

#### **Art. 4, al. 2, let. f, OChP**

*Art. 4, al. 2, let. f*

<sup>2</sup> Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV:

f. l'état de régénération des peuplements forestiers;

Le plan de gestion du lynx (*Concept Lynx Suisse*) tient compte, dans les demandes de régulation de l'abroustissement des arbres par les ongulés sauvages. Cet élément souligne que toute intervention pour réguler des populations de grands prédateurs doit être considérée sous un angle écologique. Le Conseil fédéral exige à ce titre que les cantons, qui présentent une demande de régulation, indiquent l'état de régénération des peuplements forestiers, mais il s'agit ici exclusivement de demandes en raison de *pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse*. Un tel lien transversal avec la régénération des forêts correspond aussi à l'esprit de

la loi sur les forêts, qui oblige les cantons à planifier la chasse pour permettre la régénération naturelle avec des essences adaptées à la station, sans avoir à prendre des mesures pour protéger les arbres de l'abroustissement par la faune sauvage (art 77 Cst.; art. 27, al. 2, loi sur les forêts, LFO, RS 921.0; art. 3, al. 1, LChP). Comme la régle de la chasse en Suisse ne ressortit pas au propriétaire foncier (propriétaire forestier p. ex.) comme en Allemagne ou en Autriche, mais aux cantons, ce sont les pouvoirs publics qui assument la responsabilité particulière de prévenir les dommages causés par la faune sauvage à la propriété forestière.

Les grands prédateurs en tant que superprédateurs ont une importance primordiale dans les écosystèmes et leur influence peut être prouvée jusqu'au stade de la végétation après une cascade d'effets. Il en est ainsi dans le système « grands prédateurs-ongulés-forêt » où les premiers se nourrissent des seconds, qui se nourrissent de végétation dont les jeunes arbres font aussi partie. Des populations nombreuses d'ongulés sauvages ont souvent pour effet que la forêt a du mal à se régénérer puisque ces animaux se nourrissent de jeunes arbres ou de leurs écorces ou causent d'autres dégâts et peuvent ainsi, à terme, mettre en danger la stabilité des forêts protectrices. Le meilleur atout pour une régénération naturelle de la forêt, ce sont des populations d'ongulés sauvages peu nombreuses et bien réparties. Comme les grands prédateurs réduisent les populations de ces ongulés et agissent sur leur répartition, ils ont un effet écologique positif sur la forêt et son rajeunissement. Il ne faut toutefois nullement oublier que le « conflit grands prédateurs-ongulés » peut s'ajouter à un « conflit ongulés-forêt », lequel toutefois est bien moins fréquent. Si donc la présence de grands prédateurs dans un écosystème favorise un équilibre naturel forêt-gibier, il n'est aucunement possible d'interpréter leur action sur les populations de faune qu'ils chassent comme un dégât qui justifierait de réguler la population d'animaux protégés. Les grands prédateurs aident aussi à économiser les coûteuses dépenses destinées à prévenir les dégâts dus à la faune sauvage. Tant que les jeunes peuplements subissent de lourds dégâts causés par la faune sauvage, qu'on pourrait éviter avec des financements publics, il ne fait aucun sens d'autoriser une régulation des effectifs de grands prédateurs.

Des plans nationaux préciseront comment tenir compte de la régénération des forêts dans les demandes de régulation. Une chose est claire, c'est que l'élément régénération des forêts doit être lié au territoire des grands prédateurs, c'est-à-dire dans le périmètre utilisé effectivement par les prédateurs en question. La base pour évaluer la situation est l'aide à l'exécution intitulée « Forêt et gibier » parue en 2010.

## **Art. 4<sup>bis</sup> OChP « Zones de tranquillité pour la faune sauvage »**

### **Art. 4<sup>bis</sup>, al. 1, OChP**

#### *Art. 4<sup>bis</sup>, al. 1*

<sup>1</sup> Si la protection des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme l'exige, les cantons peuvent désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter.

Ce nouvel article permet aux cantons de désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage et les chemins et itinéraires qui y sont autorisés, là où la protection de la faune sauvage contre l'impact négatif des activités de loisirs et du tourisme l'exige. L'introduction de cette disposition met en œuvre le postulat 07.3131 du 21 mars 2007 « Protection des animaux et sports à la mode. Zones de tranquillité ».

La protection de la faune sauvage contre les dérangements dus à l'homme est devenue l'une des priorités du projet de modification de la loi sur la chasse en 1986 (voir message concernant la loi sur la chasse et la protection des animaux et des oiseaux sauvages, art. 7, al. 3, FF 1983, vol. II, p. 1239). La Confédération a cependant laissé aux cantons le soin de mettre concrètement en œuvre la protection de la faune sauvage (art. 7, al. 4, LChP). Cette délégation ne permettant pas de conclure à une obligation directe des cantons de délimiter des zones de tranquillité pour la faune sauvage, la *formulation potestative* du présent article laisse entendre que d'autres mesures peuvent aussi être appliquées selon les circonstances, en tenant compte du principe de proportionnalité. Le Conseil fédéral laisse donc aux cantons la marge d'appréciation nécessaire

pour s'acquitter de leur obligation découlant de la loi sur la chasse d'assurer une protection suffisante du gibier contre les dérangements. Les expériences de différents cantons montrent cependant que les zones de tranquillité sont souvent particulièrement appropriées pour remédier aux conflits entre le besoin de tranquillité de la faune sauvage et le développement actuel des sports de loisirs et la mobilité en forte croissance de la population. C'est en hiver et au printemps que ces dérangements sont le plus délicats pour les animaux des montagnes, période durant laquelle le manque de nourriture est le plus aigu. S'ils sont dérangés, leurs fuites, même peu nombreuses, suffisent à mettre leur vie en jeu. Ces dérangements leur font perdre inutilement de l'énergie et les font souffrir, ce qui pose problème du point de vue de la protection des animaux. Souvent, ces dérangements affectent aussi l'habitat naturel, en particulier lorsque les ongulés sauvages sont obligés de se retrancher dans les forêts de protection et y broutent les jeunes arbres, parce qu'ils n'ont rien d'autre à manger. La régénération naturelle des peuplements forestiers s'en trouve entravée et la stabilité et la fonction de protection à long terme de ces forêts sont remises en question. En plus de la protection de la faune sauvage contre les dérangements, les zones de tranquillité servent donc aussi à protéger les animaux et l'habitat. En conclusion, il est clair que les zones de tranquillité servent à canaliser les activités de loisirs et de tourisme mais que les autres utilisations du paysage, p. ex. le droit d'exploitation à des fins agricoles ou sylvicoles découlant de la propriété foncière, n'en restent pas moins réservées.

La création de zones de tranquillité pour la faune sauvage par les cantons limite géographiquement et/ou temporellement le droit fondamental de libre accès aux forêts et pâturages (art. 699 CC) par des interdictions d'accès ou des obligations d'emprunter certains chemins. La base légale de ces restrictions par les zones de tranquillité est la législation sur la chasse (art. 7, al. 4, LChP). La loi sur les forêts permet cependant aussi de limiter l'accès à certaines zones forestières si la protection des plantes ou des animaux sauvages l'exige (art. 14, al. 2, LFo). Par conséquent, dès que les cantons estiment qu'il faut limiter temporellement et géographiquement la gestion des forêts dans des zones de tranquillité pour améliorer globalement la tranquillité d'un habitat, ils doivent passer par la législation sur les forêts. Cette prise en compte par les responsables de la gestion des forêts est judicieuse là où les zones de tranquillité servent principalement à protéger la forêt contre les dégâts d'abrutissement du gibier.

La présente réglementation des zones de tranquillité dans toute la Suisse apporte de grandes améliorations en matière d'exécution, car les cantons peuvent asseoir concrètement sur le droit fédéral les dispositions de protection relatives à leurs zones de tranquillité et sanctionner la violation des consignes de tranquillité au titre de contravention au sens du droit fédéral (art. 18, al. 1, let. e, LChP).

La relation entre la *chasse* et les *zones de tranquillité pour la faune sauvage* requiert une explication spéciale: les zones de tranquillité pour la faune sauvage ne sont pas des districts francs et il faut continuer d'assurer la régulation des populations d'ongulés sauvages par des mesures cynégétiques lorsqu'elle est nécessaire malgré les zones de tranquillité. Une chasse qui n'est pas exécutée dans les règles de l'art peut cependant représenter un grand dérangement pour le gibier chassé tout comme pour le reste de la faune. Pour assurer la protection de la faune sauvage contre les dérangements comme la régulation par des activités de chasse, il faut donc concilier soigneusement les dispositions régissant la pratique de la chasse et celles régissant la tranquillité de la faune. La chasse ne doit être autorisée dans les limites des zones de tranquillité que durant les périodes où il n'y a pas consigne de tranquillité pour la faune sauvage ; de même, des consignes de tranquillité ne doivent être décidées que s'il n'est pas nécessaire de procéder à une régulation par des mesures cynégétiques. Les chasseurs ne peuvent donc pas pénétrer dans ces zones lorsque celles-ci bénéficient d'une période de tranquillité (c.-à-d. pas de chasse ni de recherche des mues de cerfs, etc.). Les buts visés par les zones de tranquillité doivent être explicitement mentionnés de manière à ce que la succession d'activités différentes puisse être clairement structurée dans le temps.

En ce qui concerne une restriction éventuelle des activités aériennes, les zones de tranquillité pour la faune sauvage ne contraignent pas automatiquement la Confédération. Le droit fondamental de les survoler reste ainsi réservé dans le cadre des lois en vigueur. Toute restriction ou interdiction

devrait donc être étudiée et introduite au cas par cas, la définition des dispositions de la législation aérienne étant exclusivement du ressort de la Confédération.

#### **Art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, OChP**

*Art. 4<sup>bis</sup>, al. 2*

<sup>2</sup> Pour désigner ces zones, les cantons tiennent compte du réseau qu'elles forment avec les districts francs et les réserves d'oiseaux de la Confédération et des cantons, et veillent à ce que le public puisse coopérer de manière appropriée au choix de ces zones, itinéraires et chemins.

Les districts francs (ODF; RS 922.31) et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM; RS 922.32) de la Confédération jouent déjà un rôle important dans le pays pour ce qui concerne la protection de la faune sauvage contre les dérangements dus à l'homme. Contrairement à la plupart des zones de tranquillité pour la faune sauvage, les dispositions de protection de ces deux types de zones protégées fédérales (districts francs et réserves d'oiseaux) s'appliquent toute l'année.

Selon le présent projet de révision, c'est aux cantons d'examiner s'il est nécessaire de délimiter des zones de tranquillité et, le cas échéant, de fixer les emplacements et les périodes judiciaires. Les cantons doivent intégrer ces zones de tranquillité dans le réseau existant des districts francs et des réserves d'oiseaux. A moyen terme, cette planification aboutira à un réseau de surfaces dans tout le pays sur lesquelles les consignes de tranquillité pour la faune sont organisées et contrôlées. Il peut aussi être utile voire nécessaire de délimiter des zones de tranquillité à l'intérieur des aires protégées fédérales, en particulier lorsque les dispositions légales en vigueur dans ces aires protégées ne suffisent pas à garantir la tranquillité d'espèces sensibles (p. ex. quartiers d'hiver et aires de parades pour les tétraonidés, quartiers d'été et zones où les ongulés sauvages mettent bas, rochers où nichent les oiseaux). Les mesures qui s'imposent devraient être définies dans le cadre de plans de gestion (p. ex. art. 14, al. 1, let. d, ODF).

Puisque, pour être efficaces, les zones de tranquillité pour la faune sauvage requièrent une limitation considérable, bien que temporaire, du libre accès aux forêts et aux pâturages, il faut, lors de leur délimitation, mettre en place un processus de participation qui fonctionne bien. Cette participation est nécessaire lors de la première délimitation des zones et du réseau d'itinéraires et de chemins autorisés et, le cas échéant, lors de leur révision. Outre les services officiels compétents, cette participation doit impliquer le plus tôt possible les groupes de population et groupements d'intérêts directement concernés (p. ex. les organisations sportives, de loisirs et de tourisme), mais surtout aussi les propriétaires fonciers ou les personnes chargées de la gestion du bien foncier, p. ex. les gérants et les fermiers. Cette coopération permettra d'identifier en amont les conflits potentiels, d'intégrer de manière optimale les différents intérêts lors de la pesée d'intérêts effectuée par le canton et de prévenir, dans une large mesure, de longues procédures d'opposition et de recours.

Les cantons sont souverains pour délimiter les zones de tranquillité pour la faune sauvage, mais aussi responsables de leur bon fonctionnement, conformément à la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière de législation sur la chasse (art. 7, al. 4, LChP); en outre, il faut rappeler que l'organisation de l'offre touristique est aussi du ressort des cantons. Les cantons décident également qui pourra initier le processus visant à délimiter pour la première fois ou à réviser les zones de tranquillité pour la faune sauvage et le réseau d'itinéraires et de chemins autorisés.

#### **Art. 4<sup>bis</sup>, al. 3, OChP**

*Art. 4<sup>bis</sup>, al. 3*

<sup>3</sup> L'OFEV édicte des directives pour la désignation et la signalisation uniforme des zones de tranquillité pour la faune sauvage. Il aide les cantons à faire connaître ces zones au public.

Malgré la nouvelle inscription des zones de tranquillité pour la faune sauvage dans le droit fédéral, leur délimitation et celle du réseau d'itinéraires et de chemins autorisés reste de la compétence des cantons (art. 7, al. 4, LChP). L'OFEV s'engage cependant à aider ces derniers lors de la mise en œuvre de ces zones en assurant leur signalisation uniforme dans toute la Suisse au moyen d'un logo développé avec les cantons, ainsi qu'en les faisant connaître au public, notamment en

les faisant indiquer sur les cartes nationales avec activités sportives de neige (art. 4<sup>bis</sup>, al. 4, OChP). L'édition d'une disposition légale appropriée permet de plus de sanctionner les contraventions aux consignes de tranquillité cantonales (art. 18, al. 1, let. e, LChP). L'ensemble de ces mesures permet de mieux reconnaître ces zones de tranquillité dans tout le pays et aura un impact positif sur le respect des dispositions dans les cantons.

L'OFEV édictera, à titre d'aide à l'exécution, une directive pour la désignation et la signalisation uniforme des zones de tranquillité pour la faune sauvage. Il impliquera en particulier les cantons pour élaborer cette directive. Les principaux aspects traités seront les suivants: (1) objectifs visés par les zones de tranquillité pour la faune sauvage, (2) critères pour la délimitation des zones de tranquillité et des chemins et itinéraires autorisés, (3) besoin de tranquillité d'espèces sensibles (p. ex. les oiseaux nichant au sol, en particulier les tétraonidés) et leur prise en compte dans les zones de tranquillité. En revanche, l'aide à l'exécution de la Confédération n'a pas pour fonction de définir les processus pour la délimitation de ces zones et leur inscription dans la loi. Ces tâches incombent aux cantons.

#### **Art. 4<sup>bis</sup>, al. 4, OChP**

Art. 4<sup>bis</sup>, al. 4

<sup>4</sup> L'Office fédéral de la topographie indique les zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les itinéraires autorisés sur les cartes nationales avec activités sportives de neige.

Afin de sensibiliser la population dans l'ensemble du pays, il est particulièrement important de faire connaître les zones de tranquillité ainsi que les itinéraires autorisés au public et de lui permettre d'accéder facilement aux informations les concernant, p. ex. en indiquant les zones de tranquillité et le réseau d'itinéraires autorisés sur les cartes nationales avec activités sportives de neige (p. ex. randonnée à ski, ski de fond et raquettes), comme le prévoit la présente disposition. Pour ne pas créer de confusion ni surcharger les cartes, seul le réseau d'itinéraires autorisés en hiver (randonnées à ski et en raquette) sera indiqué mais pas les chemins de randonnée accessibles en été. Les cartes nationales sont un instrument éprouvé et très utilisé lors des activités en plein air. Toutefois, conçues pour plusieurs années, elles constituent un moyen de publication plutôt statique comparativement aux médias électroniques. Pour cette raison, toutes les zones de tranquillité cantonales seront mises en ligne sur Internet, en plus de leur publication sur les cartes nationales<sup>7</sup>. L'actualité de cette information en ligne aura une importance particulière lors de la mise en œuvre des zones de tranquillité et devra être garantie par un transfert fréquent, en règle générale annuel, des données des cantons à l'OFEV.

Les cantons sont responsables des géodonnées relatives aux zones de tranquillité pour la faune sauvage. En vue de leur publication sur les cartes nationales et sur Internet, les cantons livrent chaque année à l'OFEV les données sur les périmètres et les itinéraires autorisés ainsi que toutes les informations qui s'y rapportent (p. ex. périodes de tranquillité de la faune sauvage) et les éventuelles modifications; ce processus se déroulera dans le cadre du transfert des données conformément à l'ordonnance sur la géoinformation (art. 14 LGéo; RS 510.62, art. 37 OGéo; RS 510.620; annexe I OGéo, nouvel identificateur n° 17 9). Le *réseau d'itinéraires* désigne les voies que les sportifs ont le droit d'emprunter pendant la période de tranquillité pour la faune sauvage. Ce qui a été dit plus haut à propos de la nécessité d'impliquer les parties concernées lors de la désignation ou de la révision des zones de tranquillité et du réseau d'itinéraires autorisés s'applique ici également (voir art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, OChP).

<sup>7</sup> Portail Internet « Zones de tranquillité » de l'OFEV et des cantons: [www.wildruhezonen.ch](http://www.wildruhezonen.ch) ([www.zones-de-tranquillite.ch](http://www.zones-de-tranquillite.ch))

## Art. 8 OChP « Lâcher d'animaux indigènes »

---

### Art. 8 OChP

Art. 8 Lâcher d'animaux indigènes

<sup>1</sup> Le Département peut, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse. Pour ce faire, il faut que soit prouvé:

- a. qu'il existe des biotopes spécifiques à l'espèce qui soient de dimension suffisante;
- b. que des dispositions légales ont été prises en vue de protéger l'espèce;
- c. que le lâcher d'animaux ne portera pas préjudice à la sauvegarde de la diversité des espèces et aux particularités génétiques, ni à l'agriculture et à la sylviculture.

<sup>2</sup> L'OFEV peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'autorisation n'est accordée que si les conditions de l'al. 1 sont remplies.

<sup>3</sup> Les animaux lâchés doivent être marqués et annoncés (art. 13, al. 4).

L'actuel art. 8 OChP régit deux domaines différents de la gestion des espèces sauvages, à savoir le « lâcher d'animaux indigènes » et la « gestion des animaux non indigènes ». Dans le cadre de la révision, ces deux champs d'application très différents ont été répartis en deux articles indépendants. Le présent art. 8 contient les dispositions sur le « lâcher d'animaux indigènes » reprises telles quelles, alors que les dispositions sur la « gestion des animaux non indigènes » ont été reportées dans le nouvel art. 8<sup>bis</sup>.

Pour ce qui concerne le lâcher d'animaux indigènes, il faut d'abord définir ce que la loi sur la chasse entend exactement par animaux et lesquels sont considérés par celle-ci comme *indigènes*. Les animaux vivant à l'état sauvage concernés par la loi sur la chasse sont *les oiseaux, les artiodactyles, les carnivores, les lagomorphes, la marmotte, le castor et l'écureuil* (art. 2, LChP). Est considérée comme indigène une espèce sauvage qui (1) vit en Suisse de manière naturelle, c'est-à-dire sans intervention humaine, depuis la fin de la dernière glaciation il y a environ 11 000 ans, (2) qui y a migré *naturellement* depuis ou (3) qui vivait en Suisse depuis la fin de la dernière glaciation de manière naturelle mais qui a été exterminée par l'homme. Une espèce ne doit pas vivre toute l'année en Suisse pour être prise en considération; ainsi, tous les oiseaux migrateurs qui font naturellement escale en Suisse au cours des saisons font également partie des espèces animales indigènes. En revanche, les espèces introduites en Suisse (ou en Europe centrale) par l'homme ne sont pas considérées comme appartenant à la diversité des espèces indigènes. Il y a toutefois une exception: les espèces introduites avant l'époque de Christophe Colomb (c'est-à-dire avant 1500 environ) sont considérées comme indigènes. Le lapin de garenne, introduit en Suisse par les Romains il y a près de 2000 ans, est ainsi considéré comme indigène, contrairement au raton laveur, lâché au XX<sup>e</sup> siècle, qui est donc non indigène.

Quelques espèces sauvages indigènes autrefois exterminées par l'homme ont fait leur retour ces derniers temps dans le pays, comme le cerf élaphe, le bouquetin, le chevreuil, le sanglier, l'ours, le loup, le lynx et le gypaète barbu. D'autres espèces sauvages indigènes comme le bison, l'élan ou la loutre restent absentes du pays. L'aurochs, qui vivait aussi en Suisse, a été exterminé dans le monde entier.

## Art. 8<sup>bis</sup> « Gestion des animaux non indigènes »

---

### Art. 8<sup>bis</sup>, al. 1, OChP

Art. 8<sup>bis</sup>, al. 1 Gestion des animaux non indigènes

<sup>1</sup> Le lâcher d'animaux qui ne font pas partie des espèces indigènes est interdit.

Le nouvel art. 8<sup>bis</sup> régit la gestion des animaux sauvages non indigènes, individus comme populations. Si ces animaux non indigènes retrouvent la liberté en Suisse et s'établissent sous la

forme d'une population capable de se maintenir par elle-même, ils risquent: (1) d'évincer les espèces indigènes, (2) de propager des maladies, (3) d'occasionner des dégâts au gibier et aux biotopes, (4) de mélanger leurs gènes à ceux des espèces indigènes. Le présent article vise donc principalement à empêcher efficacement que des espèces non indigènes puissent s'établir à l'état sauvage en Suisse (art. 29a et art. 29f LPE; RS 814.01).

Il faut d'abord définir quels animaux sont considérés comme *non indigènes* par le droit fédéral sur la chasse. A cet égard, il faut en principe inverser le raisonnement sous-jacent à la définition des espèces *animales indigènes* formulée dans l'explication relative à l'art. 8 OChP. Sont donc considérées comme non indigènes par la loi sur la chasse les espèces non établies en Suisse des groupes d'espèces suivants: *oiseaux, artiodactyles, carnivores, lagomorphes, marmottes, castors et écureuils* (art. 2 LChP). Sortant de cette logique, nous comptons en plus parmi les rongeurs (*marmottes, castors, écureuils*) le *ragondin* et le *rat musqué* parmi les espèces non indigènes concernées par la loi sur la chasse, puisque ces espèces partagent le même biotope que le castor et lui sont semblables par leur apparence et leur mode de vie. Les petits rongeurs (souris, rats, etc.) ne sont pas compris dans ce groupe.

Bien que la législation sur la chasse interdise déjà depuis longtemps le lâcher d'animaux appartenant à des espèces non indigènes (art. 8, al. 1, OChP), il arrive encore trop souvent que des animaux (p. ex. daim, érisma rousse, cygne noir) retournent à l'état sauvage, avec ou sans l'intervention de l'homme. Selon l'ordonnance sur la chasse, les cantons sont tenus de retirer les espèces non indigènes qui sont retournées à l'état sauvage, dès lors qu'elles menacent la diversité des espèces indigènes (art. 8<sup>bis</sup>, al. 5, OChP). Cela peut s'avérer difficile et coûteux lorsqu'il s'agit d'espèces se multipliant rapidement. La lutte contre l'érisma rousse p. ex., qui s'est établie dans les années 1960 après s'être échappée de captivité, et qui commence à coloniser le sud de l'Allemagne, montre justement que la mise en œuvre de cette disposition exige un énorme investissement (en temps et en argent) et que le problème est malgré tout quasiment impossible à résoudre. Il est donc plus efficace de faire en sorte qu'aucune population d'animaux appartenant à des espèces non indigènes ne puisse s'établir. Une prévention efficace est en tous les cas la solution la plus économique et la plus appropriée.

Pour permettre cette prévention, l'interdiction générale de lâcher des animaux est maintenue. Selon cet article, il reste donc strictement interdit de lâcher des animaux n'appartenant pas aux espèces indigènes.

#### **Art. 8<sup>bis</sup>, al. 2, OChP**

Art. 8<sup>bis</sup>, al. 2

<sup>2</sup> L'importation et la détention d'espèces animales non indigènes selon l'annexe 1 sont soumises à autorisation. Une autorisation d'importer est accordée si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage.

A des fins de prévention, l'importation et la détention de certaines espèces animales non indigènes sont soumises à autorisation. Ces espèces sont explicitement désignées dans l'annexe 1 de l'ordonnance.

Cet alinéa reprend le régime de l'autorisation pour l'importation formulé dans l'ordonnance sur la chasse actuelle et y soumet dorénavant la détention. Si cette autorisation d'importation ne s'applique qu'aux animaux énumérés dans la liste des espèces dans l'annexe 1 et non à l'ensemble des espèces animales non indigènes (comme l'aurait en fait exigé le texte actuel de l'ordonnance), c'est pour correspondre à la pratique courante de l'Office vétérinaire fédéral.

La liste des espèces est reportée dans l'annexe 1 (en même temps, le droit de la modifier est délégué au Département; voir art. 18<sup>bis</sup> OChP). Cette liste des espèces à l'annexe 1 est complétée avec les nouvelles espèces suivantes: *le castor du Canada, le vison d'Amérique, le wapiti, la perruche moine et la perruche à collier*. Les expériences faites en Europe montrent qu'il existe pour toutes ces espèces un risque d'invasion; dans le cas du wapiti, le risque est cependant surtout celui d'un brassage génétique avec le cerf élaphe. La notion d'« *hybrides d'animaux sauvages et domestiques* » est également précisée dans la liste et complétée par « *assimilés à des animaux sauvages selon l'art. 86 de l'ordonnance sur la protection des animaux* ». Cela permet de garantir



que cette disposition ne concerne que les hybrides rétrocroisés jusqu'à la deuxième génération (génération F3). En effet, les hybrides davantage rétrocroisés ne peuvent plus être distingués des animaux sauvages. Actuellement listés dans l'ordonnance sur la chasse, l'écureuil gris, l'érismature rousse et les rapaces hybrides ont été reportés dans la liste des espèces animales interdites (voir annexe 2).

Le régime d'autorisation pour les espèces mentionnées à l'annexe 1 sert exclusivement à prévenir le retour involontaire à l'état sauvage d'espèces problématiques en Suisse. La seule condition posée à l'importation et à la détention, qui devra être contrôlée par les organes d'exécution, concerne donc l'efficacité des mesures visant à empêcher que les animaux puissent retourner dans la nature; par conséquent, les enclos devront être construits de façon à ce qu'on puisse prouver que les animaux ne pourront pas s'échapper.

### **Art. 8<sup>bis</sup>, al. 3, OChP**

Art. 8<sup>bis</sup>, al. 3

<sup>3</sup> L'importation et la détention d'espèces animales non indigènes selon l'annexe 2 sont interdites. Des dérogations peuvent être accordées pour des élevages existants ou pour l'importation et la détention à des fins de recherche si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage. L'autorisation pour les élevages existants doit être de durée limitée.

A titre de précaution, l'importation et la détention d'espèces animales non indigènes qui se sont avérées particulièrement problématiques en Europe, c.-à-d. envahissantes, seront désormais interdites. Le Conseil fédéral est d'avis que l'interdiction d'importer et de détenir ces espèces est le meilleur moyen de prévenir leur retour à l'état sauvage.

Ces espèces particulièrement problématiques sont explicitement désignées dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur la chasse. En même temps, le droit de réviser la liste à l'annexe 2 est délégué au Département (voir art. 18<sup>bis</sup> OChP). La liste de l'annexe 2 comporte actuellement les trois espèces suivantes:

- *Erismature rousse*: en Europe, l'érismature rousse d'Amérique (*Oxyura jamaicensis*) n'a vraisemblablement été lâchée qu'en Grande-Bretagne, mais sa population s'est rapidement multipliée et a tellement augmenté qu'elle menace actuellement la survie de l'érismature à tête blanche européenne dans toute l'Europe. Selon le programme international de lutte contre l'érismature rousse en Europe<sup>8</sup>, les interdictions de détention comptent parmi les moyens les plus efficaces pour empêcher de nouvelles dispersions.
- *Ecureuil gris*: en Europe, l'écureuil gris d'Amérique a été lâché en Grande-Bretagne et en Italie. Les expériences faites en Angleterre révèlent que cet animal est capable d'évincer l'écureuil indigène. Sa présence est donc jugée très problématique. Pour empêcher tout lâcher volontaire ou non et pour être à même de combattre efficacement cette espèce dès sa première apparition dans la nature, l'OFEV a mandaté une expertise en novembre 2008 (Vorsorgeplan Grauhörchnen, OFEV, Novembre 2008, (en allemand)). Une interdiction de détention est donc prononcée à titre préventif pour protéger l'écureuil indigène.
- *Rapaces hybrides*: de la même façon, il est interdit de détenir des rapaces hybrides. Le terme de rapaces hybrides désigne les descendants issus du croisement, naturel ou non, de parents de deux espèces différentes détenues par l'homme (faucon sacré x faucon pèlerin p. ex.). Lorsqu'ils sont lâchés dans les airs, par un fauconnier p. ex., ces oiseaux hybrides peuvent s'échapper et s'accoupler avec des faucons sauvages. Cela génère un brassage génétique problématique non désiré avec les populations de faucons indigènes. Pour pallier ce risque, la détention des rapaces hybrides est interdite. En revanche, les accouplements entre sous-espèces de rapace (p. ex. *Falco peregrinus peregrinus* x *Falco peregrinus anatum* dans le cas du faucon pèlerin) ne pouvant plus être distingués par les autorités d'exécution, leur détention n'est pas interdite.

Une dérogation temporaire peut être accordée pour les élevages existant déjà au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à condition que des mesures empêchent efficacement le retour involontaire des animaux dans la nature. C'est aux cantons chargés de

<sup>8</sup> [http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/action\\_plans/docs/intl\\_white\\_headed\\_duck.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/action_plans/docs/intl_white_headed_duck.pdf)

l'exécution qu'il revient de choisir comment définir le délai à accorder. Une manière de procéder serait de faire coïncider le terme du délai avec la mort du dernier individu de l'élevage, à condition que la population détenue au moment où la dérogation est accordée ne soit pas ensuite agrandie par reproduction ou achat. Pour s'en assurer, il serait possible d'assortir la dérogation de mesures contraignantes permettant d'exclure une telle reproduction (p. ex. le marquage durable des animaux ou leur stérilisation). Par ailleurs, des dérogations pourraient être accordées pour l'importation et la détention de ces espèces à des fins de recherche, à condition que des mesures efficaces empêchent les animaux de s'enfuir.

#### **Art. 8<sup>bis</sup>, al. 4, OChP**

Art. 8<sup>bis</sup>, al.4

4 Sont compétents:

- a. pour l'autorisation d'importer: l'Office vétérinaire fédéral avec l'accord préalable de l'OFEV;
- b. pour l'autorisation de détenir: les autorités cantonales.

L'octroi d'autorisations d'importer reste du ressort de l'OVF. Etant déjà chargé, pour ce qui concerne l'importation d'animaux, de l'exécution de la législation dans les domaines de la protection des espèces (CITES), de la protection des animaux et de la loi sur les épizooties, l'OVF pourra coordonner les autorisations d'importation exigées par le droit sur la chasse (art. 9, al. 1, LChP et art. 8<sup>bis</sup> OChP) avec ses autres autorisations.

L'octroi d'autorisations de détention est du ressort des cantons. Jusqu'à présent, une autorisation était requise pour la détention de tous les *mammifères* de la liste de l'art. 8 OChP, conformément à la législation en vigueur sur la protection des animaux (art. 89 et 90 OPAn; RS 455.1). Jusqu'à aujourd'hui, aucune autorisation n'était en revanche nécessaire pour détenir des *oiseaux* appartenant aux espèces mentionnées dans la liste, puisque leur détention ne semblait pas poser problème du point de vue de la protection des animaux.

Le projet de révision prévoit de soumettre à autorisation toutes les espèces de l'annexe 1, et donc désormais également toutes les espèces d'oiseaux qui y figurent. Cette mesure est requise non par la législation sur la protection des animaux, mais par celle sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), qui garantit ainsi qu'aucun organisme risquant de porter atteinte à la diversité biologique ou à l'utilisation durable de ses éléments ne soit disséminé (art. 29a et 29f LPE).

La mise en œuvre de ces nouvelles autorisations de détention constitue une nouvelle tâche cantonale et doit encore être définie. Aujourd'hui, l'exécution des dispositions de la législation sur la protection des animaux est déjà sous la responsabilité des services vétérinaires cantonaux (art. 33 LPA; RS 455). De même, l'octroi d'autorisations de détention pour les animaux protégés selon la législation sur la chasse (art. 10 LChP et art. 6 OChP) est l'affaire des cantons, les services vétérinaires et les services de la chasse étant encouragés à collaborer (commentaires relatifs à l'ordonnance sur la chasse du 16 octobre 1986). Le nouvel art. 8<sup>bis</sup> prévoit de soumettre à autorisation selon le droit sur la chasse la détention des espèces figurant à l'annexe de l'OChP. L'exécution de cet article ne doit si possible pas créer de confusion pour le citoyen qui dépose sa requête. Si celui-ci souhaite détenir un mammifère figurant à l'annexe de l'OChP, il lui faut une autorisation de détention selon la législation sur la protection des animaux *et* une autorisation de détention selon la législation sur la chasse; alors que s'il souhaite détenir un oiseau appartenant à une espèce listée à l'annexe de l'OChP, il lui faut *uniquement* une autorisation de détention selon la législation sur la chasse. Sans empiéter sur l'autonomie des cantons en matière d'organisation, il faudrait faire en sorte que le citoyen déposant sa requête n'ait à contacter qu'un seul service cantonal. Quoi qu'il en soit, les services vétérinaires et les services de la chasse cantonaux sont encouragés à collaborer étroitement. Cette collaboration est également nécessaire pour définir les obligations à remplir pour obtenir une autorisation de détention et les contrôles à effectuer (contrôle des enclos, contrôle des populations animales, marquage durable des animaux, stérilisation de certains individus, etc.).

### *Art. 8<sup>bis</sup>, al. 5, OChP*

#### *Art. 8<sup>bis</sup>, al. 5*

<sup>5</sup> Les cantons veillent à réguler le nombre des animaux concernés par l'al. 1 qui sont retournés à l'état sauvage et à éviter leur multiplication; dans la mesure du possible, ils les retirent s'ils menacent la diversité des espèces indigènes. Ils en informent l'OFEV, qui coordonne les mesures si nécessaire.

La disposition selon laquelle les cantons doivent veiller à ce que les animaux non indigènes (selon la définition de l'art. 8<sup>bis</sup>, al. 1, OChP) établis en liberté ne puissent pas se multiplier et à ce qu'ils soient retirés s'ils menacent la diversité des espèces indigènes, a été reprise telle quelle.

## **Art. 9 OChP « Mesures individuelles de lutte contre des espèces protégées »**

---

### **Art. 9, al. 1, OChP**

#### *Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup> Des mesures individuelles peuvent être prises pour lutter contre les animaux appartenant aux espèces suivantes: l'étourneau, et le merle noir.

Dans la conception de la loi sur la chasse, les mesures pouvant être prises à titre individuel sont un moyen important d'empêcher que la faune sauvage ne cause des dommages. Elles permettent aux propriétaires d'animaux domestiques et de rente, de biens-fonds ou de cultures agricoles de se défendre à titre individuel, en leur donnant le droit de prendre des mesures cynégétiques contre certaines espèces animales. Les cantons édictent les dispositions s'appliquant aux animaux appartenant à des espèces chassables, alors que le Conseil fédéral désigne les espèces protégées contre lesquelles il est permis de prendre de telles mesures (art. 12, al. 3, LChP). Ces espèces protégées sont désormais listées à l'art. 9 OChP.

Le Conseil fédéral fait usage de son droit d'adapter la liste pour en supprimer le moineau friquet, le moineau domestique et la grive litorne. Les deux espèces de moineau ne sont plus jugées « nuisibles » et connaissent un recul parfois marqué dans certaines régions, dû à l'intensification de l'agriculture ainsi qu'aux méthodes de construction modernes et aux assainissements de bâtiments, responsables de la disparition de gîtes de nidification. Autrefois très fréquente, la grive litorne a dû être désignée comme vulnérable sur la liste rouge en 2010. Il est donc justifié d'enlever ces oiseaux autrefois très fréquents de la liste des espèces protégées contre lesquelles il est permis de prendre des mesures à titre individuel.

## **Art. 10 OChP « Indemnisation et prévention des dégâts »**

---

### **Art. 10, al. 6**

#### *Art. 10, al. 6*

*Abrogé*

L'art. 10, al. 6, OChP est abrogé et son contenu passe dans un nouvel article indépendant (art. 10<sup>bis</sup> OChP). La réglementation formulée dans l'al. 6 ayant été remaniée et traitant désormais beaucoup plus en détail les plans nationaux, cet alinéa n'est plus placé sous le titre « Indemnisation et prévention des dégâts » et son contenu reçoit un titre propre intitulé « Plans applicables à certaines espèces animales ».

## **Art. 10<sup>bis</sup> OChP « Plans applicables à certaines espèces animales »**

### **Art. 10<sup>bis</sup> OChP**

#### *Art. 10<sup>bis</sup>*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

Le nouvel art. 10<sup>bis</sup> définit les contenus qui devront être réglementés dans les plans nationaux (aides à l'exécution) relatifs à la gestion de certaines espèces animales protégées (espèces animales selon l'art. 13, al. 4, LChP et l'art. 10, al. 1, OChP). Cet article remanie et élargit le contenu des dispositions de l'actuel art. 10, al. 6, OChP et le présente sous une forme mieux structurée. La réglementation relative aux contenus des plans ayant été passablement détaillée, il est logique de la retirer de l'al. 6 sous le titre « Indemnisation et prévention des dégâts » et de régir ces contenus dans un article indépendant sous le titre « Plans applicables à certaines espèces animales ».

Il existe déjà des plans nationaux pour le loup, le lynx, l'ours et le castor. Ces plans doivent être élaborés sous la direction de l'OFEV en étroite coopération avec les cantons et les organisations concernées. Cette participation permet de garantir que les plans répondront aux exigences de la pratique en matière d'exécution et qu'ils seront conçus de manière à pouvoir être mis en œuvre.

### **Art. 10<sup>bis</sup>, let. a, OChP**

#### *Art. 10<sup>bis</sup>, let. a*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

a. la protection des espèces et la surveillance des populations;

Une des principales conditions que les plans doivent remplir est la protection de l'espèce. Cette protection obligatoire découle de la Constitution fédérale (art. 78 et 79 Cst.) et de la loi sur la chasse (art. 1 et 7 LChP), qui assignent en particulier à la Confédération la responsabilité des espèces protégées, ce qui en fait une tâche fédérale.

La surveillance des populations de ces espèces est étroitement liée à cette tâche de la Confédération; cette disposition joue en particulier un rôle central dès que des mesures de régulation doivent être prises pour régler des conflits liés à ces espèces (art. 10<sup>bis</sup>, let. f, OChP). La surveillance de ces populations ne signifie pas seulement l'évaluation de leur grandeur; selon les circonstances et les besoins, elle peut aussi consister à établir un indice de l'évolution de leurs effectifs, de leur distribution géographique ou de leur reproduction.

### **Art. 10<sup>bis</sup>, let. b, OChP**

#### *Art. 10<sup>bis</sup>, let. b*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

b. la prévention des dégâts et des situations critiques;

Les plans nationaux doivent définir les mesures techniquement possibles et économiquement raisonnables pour prévenir les situations critiques et les dégâts causés par la faune sauvage. En matière de gestion des espèces protégées, la prévention des dégâts et des situations critiques passe avant les éventuelles mesures contre les animaux eux-mêmes (mesures individuelles, mesures de régulation).

Les indications de la Confédération relatives aux mesures de prévention fixent des règles uniformes valables pour tous les cantons. En tous les cas, le but est que les mesures de prévention permettent de régler durablement le conflit. A cet égard, les dommages et les mesures de prévention varient bien entendu d'une espèce à l'autre:

- Loup: pour prévenir les dégâts dus au loup, il faut surtout définir des mesures techniques pour protéger les troupeaux. Elles consistent essentiellement à utiliser des chiens de protection. Pour

que ces chiens puissent protéger les animaux de rente, les éleveurs doivent mettre en place une *situation protégeable*. La protection des troupeaux implique donc aussi de thématiser les mesures à prendre sur le plan de l'exploitation agricole (regroupement de petits troupeaux, création de troupeaux homogènes, gestion ciblée de l'alpage par gardiennage, utilisation de clôtures mobiles, etc.) (voir aussi les explications sur l'art. 4, al. 1, let. c, OChP).

- Lynx: la protection des troupeaux et son utilisation dans les régions présentant un risque élevé joue aussi un rôle important dans la prévention des dégâts causés par le lynx.
- Ours: en ce qui concerne l'ours, il faut décrire, outre les mesures de protection des troupeaux et des ruches, les mesures techniques à prendre pour diminuer l'attractivité des zones habitées et de la proximité de l'homme pour les plantigrades (et minimiser ainsi les éventuelles situations critiques pour l'homme), p. ex. au moyen d'une gestion efficace des déchets.
- Castor: pour prévenir les situations critiques et les dégâts dus au castor, il faut prendre des mesures de prévention *réactives* comme la pose de grilles ou la destruction des barrages de castor et des mesures de prévention *proactives* comme la revitalisation de l'espace réservé aux cours d'eau conformément à la législation sur la protection des eaux (voir aussi les explications sur l'art. 4, al. 1, let. f et l'art. 10<sup>bis</sup>, let. h, OChP).

#### **Art. 10<sup>bis</sup>, let. c, OChP**

*Art. 10<sup>bis</sup>, let. c*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

c. l'encouragement des mesures de prévention;

Les plans nationaux doivent présenter en particulier la mise en œuvre des mesures de prévention spécialement soutenues par la Confédération, p. ex. le recours aux chiens de protection ou la revitalisation des eaux.

#### **Art. 10<sup>bis</sup>, let. d, OChP**

*Art. 10<sup>bis</sup>, let. d*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

d. la constatation des risques et des dégâts;

Les plans nationaux définissent pour chaque espèce conflictuelle les règles permettant de constater uniformément les dégâts et les risques. Les plans doivent p. ex. définir clairement les paramètres qui permettront de mesurer effectivement les *pertes dans l'utilisation des régales de chasse* ou un *risque important*.

#### **Art. 10<sup>bis</sup>, let. e, OChP**

*Art. 10<sup>bis</sup>, let. e, OChP*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

e. l'indemnisation pour les mesures de prévention et les dégâts;

Les plans nationaux définissent pour chaque espèce animale les directives selon lesquelles les dégâts causés par ces animaux et les mesures destinées à les prévenir seront indemnisés.

La question de l'indemnisation des dégâts et des situations critiques dus au castor et du financement des mesures permettant de les prévenir doit faire l'objet d'une mention particulière: selon le droit sur la chasse, les dégâts aux forêts et aux cultures causés par le castor doivent être pris en charge par la Confédération et les cantons. Nombre de ces dégâts peuvent cependant être évités avec des mesures simples, raison pour laquelle il importe de conseiller comme il faut les personnes concernées. En ce qui concerne les infrastructures, la prévention des dégâts et des risques et les mesures de réparation doivent être financées dans le cadre des projets de construction et/ou d'assainissement financés par la Confédération, les cantons et les communes. A

cet égard, la régulation locale d'une population de castors peut contribuer provisoirement à réduire la prévalence des dégâts et le risque pour les infrastructures.

#### **Art. 10<sup>bis</sup>, let. f, OChP**

##### *Art. 10<sup>bis</sup>, let. f*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

- f. l'effarouchement, la capture ou le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours, des loups ou des lynx;

Les plans nationaux doivent définir clairement les conditions dans lesquelles des mesures contre des animaux protégés peuvent être prises. Pour cela, il est nécessaire de définir les notions juridiques imprécises de l'OChP (p. ex. danger important, dommages importants). Les plans doivent donc déterminer les seuils (risques ou dégâts) à partir desquels il faut soit effaroucher, soit capturer, soit abattre l'animal en cause.

Les plans doivent également définir les règles relatives aux périmètres d'intervention. Il peut s'agir p. ex. de *périmètres de dégâts*, dans lesquels les dommages éventuels sont additionnés, de *périmètres de risques*, dans lesquels il faut empêcher le castor de s'établir, de *périmètres de prévention*, qui délimitent la zone dans laquelle les mesures de prévention requises seront mises en œuvre, ou de *périmètres de tir*, dans lesquels il est permis de capturer ou d'abattre un animal. La délimitation de ces périmètres doit tenir compte des sites prioritaires nationaux pour la faune (p. ex. les districts francs fédéraux ou les réserves fédérales d'oiseaux d'eau et de migrateurs), dans lesquels la gestion des animaux sauvages est soumise à des exigences particulières.

Un nouveau passage est consacré à la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures ponctuelles contre le loup, le lynx et l'ours. Cela semble contredire le fait que, depuis la révision de l'ordonnance sur la chasse du 15 janvier 2003, le droit d'ordonner des mesures ponctuelles contre ces trois espèces ne revient plus à l'OFEV, mais aux cantons (art. 12, al. 2, LChP). Quoiqu'il en soit, puisque selon la jurisprudence du Tribunal fédéral la décision de prendre de telles mesures représente l'accomplissement d'une tâche fédérale au sens de l'art. 2 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), les cantons sont tenus de publier ces mesures conformément à l'art. 12 LPN pour qu'elles soient susceptibles de recours (ATF 131 II 58). Cette consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre le lynx, le loup et l'ours permet en outre aux cantons de bénéficier d'un conseil juridique qui peut s'avérer important si les mesures ordonnées devaient être attaquées devant le tribunal.

#### **Art. 10<sup>bis</sup>, let. g, OChP**

##### *Art. 10<sup>bis</sup>, let. g*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

- g. la coordination intercantonale et internationale des mesures;

La coordination intercantonale et internationale des mesures est désormais explicitement introduite dans les plans nationaux. La Confédération ne peut assumer son mandat constitutionnel de maintien de la diversité des espèces en Suisse (art. 78, al. 4 et art. 79 Cst.) que si elle peut coordonner son action au-delà des frontières politiques. En effet, les grands prédateurs mobiles que sont l'ours et le loup étendent souvent leur rayon d'action bien au-delà des frontières cantonales. Par conséquent, pour assurer la survie de ces espèces protégées en Suisse, il faut en évaluer les populations par-delà les frontières cantonales, voire nationales. Une analyse strictement cantonale des interventions éventuelles risquerait au contraire d'entraîner l'extinction régionale des espèces protégées. Cet échange structuré d'informations entre la Confédération et les cantons garantit ainsi la gestion intégrée de ces espèces. Cette coordination intercantonale à grande échelle permet aussi aux cantons de bénéficier d'une certaine sécurité juridique lorsqu'ils ordonnent les mesures nécessaires.

Aujourd'hui, les plans de gestion des grands prédateurs définissent déjà des régions de gestion communément appelées compartiments intercantonaux. Les expériences faites ces dernières

années ont montré que la délimitation de ces compartiments n'est pas encore optimale du fait des différences importantes existant entre l'ours, le loup et le lynx en matière de mobilité et de territoire. Pour favoriser une gestion plus efficace des différentes espèces de grands prédateurs, il faudrait, pour le lynx, réduire les compartiments actuels, alors qu'il faudrait les agrandir pour le loup et l'ours.

Un procédé cohérent à grande échelle correspond aussi à la proposition de la motion 10.3605 qui a été transmise: « *Gestion des grands prédateurs. Faciliter la régulation* ».

#### **Art. 10<sup>bis</sup>, let. h, OChP**

*Art. 10<sup>bis</sup>, let. h*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

h. l'harmonisation des mesures prises en application de la présente ordonnance avec les mesures prises dans d'autres domaines environnementaux.

Les plans nationaux doivent veiller à ce que la gestion des espèces animales protégées tienne suffisamment compte des mesures éventuellement prises dans d'autres domaines environnementaux. Il s'agit actuellement des domaines suivants:

Législation sur la protection des eaux: les mesures de revitalisation des espaces réservés aux cours d'eau permettent dans de nombreux cas de résoudre durablement les conflits liés aux castors.

Législation forestière: une approche intégrée doit être mise en œuvre pour assurer une solution durable dans les champs de conflits « grands prédateurs – ongulés sauvages » et « ongulés sauvages – régénération de la forêt », eux-mêmes étroitement liés.

### **Art. 18<sup>bis</sup> OChP (nouveau) « Modification des listes aux annexes 1 et 2 »**

---

#### **Art. 18<sup>bis</sup> OChP**

*Art. 18<sup>bis</sup>*

Le Département adapte les listes aux annexes 1 et 2 après avoir entendu les services fédéraux et milieux concernés, s'il a connaissance de nouvelles découvertes sur l'aspect envahissant d'espèces animales ou sur leur expansion naturelle.

Le fait de retirer les listes 1 et 2 du texte de l'ordonnance pour les reporter en annexe confère au Département le pouvoir de les adapter si nécessaire, ce qui lui permettra de réagir très rapidement aux changements, notamment dès qu'il prendra connaissance de nouveaux éléments sur le risque (propension de l'espèce à devenir envahissante) que pourraient représenter des espèces non indigènes. Un tel risque existe lorsqu'une espèce animale non indigène est capable d'évincer une espèce indigène dans une région, de la faire disparaître, de s'infiltrer dans ses gènes, ou lorsqu'elle risque de propager des maladies ou de provoquer des dégâts et des situations dangereuses. Le Département liera les éventuelles modifications de l'annexe aux recommandations des programmes d'action nationaux et internationaux, s'ils existent.

### **Art. 21 OChP « Législation transitoire »**

---

#### **Art. 21 OChP**

*Art. 21, al. 2*

*Abrogé*

L'abrogation de l'art. 21 annule le moratoire pour la chasse à la perdrix grise, c'est-à-dire la protection transitoire de celle-ci, qui a échu le 1<sup>er</sup> avril 2008. La perdrix grise est désormais placée sous protection totale (art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, OChP).

## II. Modification du droit en vigueur

### 1. Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux

Art. 7, al. 4, ODF

<sup>4</sup> L'Office fédéral de la topographie indique les districts francs fédéraux pour la faune sauvage ainsi que les itinéraires autorisés sur les cartes nationales avec activités sportives de neige.

La nouvelle réglementation sur la délimitation des zones de tranquillité pour la faune sauvage formulée dans l'art. 4<sup>bis</sup> exige, d'une part, la mise en réseau de ces zones avec les districts francs fédéraux et, d'autre part, une signalisation uniforme des zones et du réseau d'itinéraires autorisés sur les cartes nationales d'activités sportives de neige de swisstopo. Il existe donc un certain lien entre les zones de tranquillité pour la faune sauvage et les districts francs fédéraux.

Les activités sportives et de loisirs sont déjà limitées dans les districts francs fédéraux pour protéger la faune sauvage contre les perturbations (art. 5 ODF; RS 922.31). En particulier, il est interdit de skier hors des pistes et itinéraires balisés (art. 5, al. 1, let. g, ODF). Afin que les personnes pratiquant la randonnée à ski et en raquettes puissent en tenir compte lorsqu'elles choisissent leur itinéraire, la position de ces zones franches et les itinéraires accessibles doivent être indiqués sur les cartes nationales d'activités sportives de neige de swisstopo. Afin de sensibiliser et d'informer la population des besoins de tranquillité de la faune sauvage, il est indispensable que chacun puisse accéder facilement à l'information sur les zones de tranquillité pour la faune sauvage et sur les districts francs fédéraux. Le nouvel alinéa (art. 7, al. 4, ODF) oblige swisstopo à indiquer ces informations sur ses cartes thématiques.

### 2. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation

Annexe 1, tableau, identificateurs 170 et 179

170: Inventaire fédéral des districts francs fédéraux (y compris réseau d'itinéraires)

179: Zones de tranquillité pour la faune sauvage (y compris réseau d'itinéraires)

La publication des zones de tranquillité pour la faune sauvage et des districts francs fédéraux et des itinéraires autorisés ainsi que leur indication sur les cartes nationales se basent sur les géodonnées conformément à l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo; RS 510.620). Une adaptation de l'annexe 1 de l'OGéo, la création d'un nouvel identificateur n°179 (Zones de tranquillité pour la faune sauvage) et une adaptation de l'identificateur n°170 existant (Inventaire fédéral des districts francs fédéraux) permettront de définir les géodonnées requises.

Adaptation de l'identificateur n°170 OGéo: « Inventaire fédéral des districts francs fédéraux (y compris réseau d'itinéraires) ». L'ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF; RS 922.31) est également modifiée dans le cadre de la présente révision. Swisstopo est chargé de publier les districts francs fédéraux et le réseau d'itinéraires autorisés sur les cartes nationales d'activités sportives de neige (section II; modification du droit en vigueur: art. 7, al. 4, ODF). Le jeu de données actuel se compose uniquement des périmètres des districts francs fédéraux; il comprendra également le réseau d'itinéraires autorisés. Le *réseau d'itinéraires* désigne les voies (p. ex. itinéraires de randonnée à ski, ski de fond et en raquettes, chemins de randonnée en hiver) que les sportifs ont le droit d'emprunter dans les districts francs fédéraux en hiver dans la neige. La désignation de ce réseau d'itinéraires est du ressort des cantons. A cet égard, il faut ajouter que ces itinéraires et leur utilisation ne doivent pas compromettre la réalisation des buts visés par un district franc fédéral; pour cette raison, l'OFEV doit être entendu lorsqu'il faut évaluer la conformité de certains itinéraires problématiques avec les buts visés par le district franc fédéral. Pour que les données géographiques correspondantes soient disponibles sur le portail de géodonnées de la Confédération, elles seront complétées en conséquence dans l'annexe de l'OGéo. Ce jeu de données s'intitule désormais « Inventaire fédéral des districts francs fédéraux (y compris réseau d'itinéraires) ». L'OFEV est responsable des données relatives au district franc fédéral et les cantons sont responsables de celles relatives au réseau d'itinéraires. Les cantons fournissent à la Confédération les données relatives aux districts francs fédéraux et au réseau d'itinéraires, conformément à l'échange des données entre les autorités fédérales et cantonales régi par l'OGéo.



Nouvel identificateur n°179 OGéo: « Zones de tranquillité pour la faune sauvage (y compris réseau d'itinéraires) ». Dans le cadre de la présente révision, un nouvel instrument est introduit pour canaliser les activités de loisirs dans la nature. Il s'agit des zones de tranquillité pour la faune sauvage. Afin que les sportifs puissent en tenir compte dans leur préparation, swisstopo aura désormais l'obligation de les publier avec le réseau d'itinéraires accessibles sur les cartes nationales d'activités sportives de neige (art. 4<sup>bis</sup>, al. 4, OChP). Pour que les données géographiques correspondantes soient à disposition sur le portail de géodonnées de la Confédération, ces données doivent figurer dans l'annexe de l'OGéo. Le nouvel identificateur n°179 « Zones de tranquillité pour la faune sauvage (y compris réseau d'itinéraires) » est créé à cet effet. Le *réseau d'itinéraires* désigne les voies que les sportifs ont le droit d'emprunter dans ces zones durant les périodes de tranquillité pour la faune. La désignation des zones de tranquillité pour la faune sauvage et du réseau d'itinéraires est du ressort des cantons, qui sont par conséquent responsables de ces données. Les cantons fournissent à la Confédération les données relatives aux zones de tranquillité pour la faune sauvage (y compris réseau d'itinéraires), conformément à l'échange des données entre les autorités fédérales et cantonales régi par l'OGéo.